Territoire	Porteur	Intitulé de l'action
Conseil de Territoire du Pays Marseille Provence		
	La Forêt en Papier	lire dans le grand sud huveaune - (complément continuité éducative)
	Point Sud	club jeunes citoyens valhuveaune + continuité éducative air bel
	Association des Equipements Collectifs Air Bel	Actions Jeunesse et continuité éducative
	ACTION BOMAYE	la dictee pour tous
	Association des Equipements Collectifs Air Bel	actions participations et vie locale
	Polly Maggoo	cinésciences / air-bel
	Manifeste Rien	le passé d'aujourd'hui
	Association Culturelle Educative et Sportive	missions educatives et identite citoyenne
	AVEC-NOUS LA FABRIQUE DES QUARTIERS POPULAIRES	projet vacances été au tiers lieu des flamants
	Association Schebba Maison de la Femme	coordination et soutien aux associations pour le renforcement de la continuité éducative sur le grand saint barthélémy
	Cours Galilée	CONTINUITE EDUCATIVE
	Cours Galilée	Continuité éducative Marseille Nord Littoral Est
	Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches du Rhône Centre de Pédagogie Familiale	Continuité éducative
	Léo Lagrange Méditerranée	Prêts pour les vacances, prêts pour la rentrée

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Marseille	Léo Lagrange Méditerranée	Continuité Educative et Pédagogique suite à la pandémie
	Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée	Au tour des livres (complément continuité éducative))
	Association pour la Promotion de l'Interculturel du Parc Bellevue	L'Art Chez Bellevue
	Fédération des Amis de l'Instruction Laïque	aide scolarite post covid (MPT Kleber)
	Léo Lagrange Méditerranée	Du temps libre….. Autrement
	Fraternité Belle de Mai	Réussir son entrée au collège
	A voix haute	jouer pour apprendre
	Afriki Djigui Théâtri	reouvrir fonscolombe au monde après le confinement
	Les Savants Marseillais	accompagnement scolaire - continuité éducative air bel
	Centre Social Saint Just - la Solitude	Ensemble pour une cité Educative à St Just Corot (complément)
	Association de Gestion et d'Animation du Centre Social de Malpassé	Ensemble pour la Cité Educative à Malpassé (complément)
	Fédération des Amis de l'Instruction Laïque	ENSEMBLE POUR LA CITE EDUCATIVE AUX LILAS (complément)
	Centre Social Familial Saint Gabriel Canet Bon Secours	Sur les chemins de l'école…
	Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13	Insertion socio-professionnelle Chantiers 15/16 (complément continuité éducative NLO)

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

	Comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des bouches du rhone	Accompagner la population et les professionnels dans la crise sanitaire COVID19 par une éducation à la santé adaptée dans les QPV marseillais.
	L'oeil du loup	Développement des CPS
	Institut de Formation, d'Animation et de conseil en Provence	actions jeunes - mpt grand saint antoine (complément continuité éducative)
	Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée	Au tour des livres
	Arts et Développement	APCV 2020- Renforcement actions éducatives et culturelles – Été
	Les Petits Débrouillards Paca	Animations de bas d'immeuble (Marseille)
Septèmes les Vallons	Association pour la Gestion et l'Animation des Equipements Sociaux et Culturels Centre Social de la Gavotte Peyret	CONTINUITÉ ÉDUCATIVE LA GAVOTTE PEYRET-MPT La Gavotte peyret - SEPTEMES
	Association pour la Gestion et l'Animation des Equipements Sociaux et Culturels Centre Social de la Gavotte Peyret	Elèves du primaire et du collège ainsi que leurs parents
	Association pour la Gestion et l'Animation des Equipements Sociaux et Culturels Centre Social de la Gavotte Peyret	Parents et Enfants
	Association pour la Gestion et l'Animation des Equipements Sociaux et Culturels Centre Social de la Gavotte Peyret	Adolescents
La Ciotat	Centre social de l'Abeille	Continuité pédagogique et vacances apprenantes
	Cours Galilée	continuite educative

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

	Utop Lab Factory	ressourcerie numerique
Marignane	Association Services Médiation	Mise en place d'un soutien scolaire
	Graines de soleil	Renouer avec le faire, retrouver l'estime de soi et la confiance en soi
	Point Ecoute Familles	Soutien des familles, enfants, adolescents
	Association Services Médiation	Continuité pédagogique covid
Conseil de Territoire du Pays d'Aix		
Aix en Provence	Association de la Fondation de la Vie Etudiante	Action Parentalité Mentorat Numérique
	Centre Social les Amandiers	Accompagnement renforcé éducatif numérique et culturel
Pertuis	Action BOMAYE	Vacances apprenantes avec la dictée pour tous et réussite éducative
Vitrolles	Léolagrange Méditerrannée Centre Social Calcaira	Animation de et cours sejours Eté 2020
	Association Vitrollaise pour la gestion et l'animation des centres sociaux	Actions éducatives Eté 2020
Conseil de Territoire du Pays salonais		
Salon	Office municipal des Sports de Salon de Provence	Favoriser le décloisonement par le sport
Berre L'Etang	Maison du quartier du Béalet	Jeunes en action
Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile		
Aubagne	Tétine et biberon	Continuitée éducatives au travers d'actions socio- culturelles dans les quartiers de la Charel et de la Tourtelle
Conseil de Territoire Istres Ouest Provence		
Istres	Centre Social les Quartiers Sud	Apprendre tout en s'amusant

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

	Centre Social La Farandole	Vacances éducative
Port Saint Louis	Institut de Formation d'Animation et de Conseil	Un été veillé
	Le festival de la Camargues et du Delta du Rhone	(Re)découvrir son environement naturel et urbain ; l'école de la nature
Miramas	Maison des Jeunes et de la Culture Maison pour tous	Mes vacances à Miramas
	Conseil citoyens de la maille nord	La kermesse du samedi
	Office Municipal des Sports de Miramas	Mes vacances à Miramas
Conseil de Territoire du Pays de Martigues		
Martigues	Association pour l'Animation des Centres Sociaux	Je vis , J'apprends
	Association pour l'Animation des Centres Sociaux	Petits séjour en famille
Port de Bouc	Association pour la Jeunesse , L'éducation et le Sport	Ecole des Loisirs
	Association pour l'animation Socio ducative des Comtes	Fracture numérique en QPV
Multi Territoires		
Salon Pertuis Gardanne	Anonymal	Solidarité numérique et continuité éducative Salon- Pertuis - Gardanne
Berre L'Etang Salon de Provence	La Fabulerie	L'imagination au pouvoir en itinérance sur le territoire Métropolitain

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Financement métropole
1500
29000
13500
2000
3500
3000
3000
2000
12000
26000
29970
34560
2800
7350

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

8820
5000
4000
8000
9900
4000
4000
7000
10000
5500
5500
5500
15000
4000

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

28000
5800
2000
12100
10000
19600
3000
6000
1500
2500
10000
10100

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

10000
3000
2000
5000
3000
14 000
16 000
13 000
4200
8800
10 000
10 000
10 000
7 000

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

7 000
6 000
7 000
5 000
3 000
5 000
10 000
4 000
10 000
10 000
20 000
20 000

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20 BM du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Association pour la Gestion et l'animation des équipements sociaux – Centre social de la Gavotte Peyret
Bat J – La Gavotte Peyret
13240 Septèmes-les Vallons
N° SIRET : 341 680 411 00020

sise

représentée par LAKHDAR Addelwaab

ci-après désignée Association pour la Gestion et l'animation des équipements sociaux – Centre social de la Gavotte Peyret

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Adolescents – CS La Gavotte Peyret

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 200 Euros répartit comme suit :

- Charges directes : 3 200 euros
- Charges indirectes : 0 euros

- Action : Elèves du primaire et du collège ainsi que leurs parents - CS La Gavotte Peyret : 2 500 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2 500 €.

Cette participation représente 78 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président **Monsieur LAKHDAR Addelwaab**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : ASSOCIATION pour la GESTION et l'ANIMATION des EQUIPEMENTS SOCIAUX et CULTURELS

Nom de la structure qui mène l'action : CENTRE SOCIAL de la GAVOTTE PEYRET

Nom de l'action : SOUTIEN DES ACTIONS SOLIDAIRES ET CITOYENNES par l'implication des jeunes Adolescents

date début : date fin :

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**255**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	120	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**2 500**
Autres achats	135		
61 - Services extérieurs	**0**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**700**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**1 470**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications	350		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	120	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	700
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	1 000		700
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**1 475**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	1 145	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	298	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	32		
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**3 200**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**3 200**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**3 200**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**3 200**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**800**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**800**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	800	Prestations en nature	800
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**4 000**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**4 000**

La subvention sollicitée de 2500 euros, objet de la présente demande représente 78,13 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CS La Gavotte Peyret
Budget Prévisionnel de l'Action Année (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20 BM du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Association pour la Gestion et l'animation des équipements sociaux – Centre social de la Gavotte Peyret
Bat J – La Gavotte Peyret
13240 Septèmes-les Vallons
N° SIRET : 341 680 411 00020

sise

représentée par LAKHDAR Addelwaab

ci-après désignée Association pour la Gestion et l'animation des équipements sociaux – Centre social de la Gavotte Peyret

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Parents et enfants

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 8 500 Euros répartit comme suit :

- Charges directes :2 000 euros
- Charges indirectes : 0 euros

- Action : Elèves du primaire et du collège ainsi que leurs parents - CS La Gavotte Peyret : 1 500 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 1 500 €.

Cette participation représente 75 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président **Monsieur LAKHDAR Addelwaab**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **ASSOCIATION pour la GESTION et l'ANIMATION des EQUIPEMENTS SOCIAUX et CULTURELS**

Nom de la structure qui mène l'action : **CENTRE SOCIAL de la GAVOTTE PEYRET**

Nom de l'action : **ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE des familles et des enfants**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	180	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	180	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	1 500
Autres achats			
61 - Services extérieurs	0	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	500
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	1 250		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 000		
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel	250		
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	500
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			500
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	570	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	407	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	143	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	20		
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	2 000	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	2 000
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	2 000	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	2 000
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	400	**87 - Contributions volontaires en nature**	400
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	400	Prestations en nature	400
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	2 400	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	2 400

La subvention sollicitée de 1500 euros, objet de la présente demande représente 75 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
CS La Gavotte Peyret
Budget Prévisionnel de l'Action Année (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20 BM du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Association pour la Gestion et l'animation des équipements sociaux – Centre social de la Gavotte Peyret
Bat J – La Gavotte Peyret
13240 Septèmes-les Vallons
N° SIRET : 341 680 411 00020

sise

représentée par LAKHDAR Addelwaab

ci-après désignée Association pour la Gestion et l'animation des équipements sociaux – Centre social de la Gavotte Peyret

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Elèves du primaire et du collège ainsi que leurs parents - CS La Gavotte Peyret

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 7 100 Euros répartit comme suit :

- Charges directes :7 100 euros
- Charges indirectes : 0 euros

- Action : Elèves du primaire et du collège ainsi que leurs parents - CS La Gavotte Peyret : 6 000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 6 000 €.

Cette participation représente 84% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président **Monsieur LAKHDAR Addelwaab**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : ASSOCIATION pour la GESTION et l'ANIMATION des EQUIPEMENTS SOCIAUX et CULTURELS

Nom de la structure qui mène l'action : CENTRE SOCIAL de la GAVOTTE PEYRET

Nom de l'action : **Accompagnement éducatif par le soutien scolaire et les loisirs**

Elève du primaire et collège ainsi que leurs parent

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	343	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	6 000
Autres achats	343		
61 - Services extérieurs	1 800	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	1 100
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	1 800		
62 - Autres services extérieurs	900		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	680		
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	220	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	670
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			670
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	4 057	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	3 353	ASP (emplois aidés)	430
Charges sociales	704	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	7 100	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	7 100
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	7 100	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	7 100
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	1 400	**87 - Contributions volontaires en nature**	1 400
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	1 400	Prestations en nature	1 400
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	8 500	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	8 500

La subvention sollicitée de 6000 euros, objet de la présente demande représente 84,51 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année X (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice ☒, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice ☒, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20 BM du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Arts et Développement
360, Bd National
13 003 Marseille
N° SIRET : 378 350 052 00028

sise

représentée par Monsieur BOULAN Patrice

ci-après désignée Arts et Développement

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- APCV 2020- Renforcement actions éducatives et culturelles – Été

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de Euros répartit comme suit :

- Charges directes : 37 610 euros
- Charges indirectes : 0 euros

- Action : Renforcement actions éducatives et culturelles – Été : 10 000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 27% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président **Monsieur BOULAN Patrice**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Arts et Développemement
Budget Prévisionnel de l'Action Année (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020 /CHL 014-822/20 du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Association Service Médiation
22 Bd Charles Moretti
La Palmeraie du Canet
13 700 Marignane
N° SIRET : 479 928 822 00049

sise

représentée par Monsieur CABASSON Jean

ci-après désignée

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Accompagnement spécifique rentrée scolaire 2020

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 200, répartit comme suit :

- Charges directes : 3200 Euros
- Charges indirectes : 0 Euros

Action : Accompagnement spécifique rentrée scolaire 2020: 3 000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 3 000 €.

Cette participation représente 94 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association **Pour la Métropole**

Le Président
Monsieur CABASSON Jean

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association Service Médiation
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **ASSOCIATION SERVICES MEDIATION**

Nom de la structure qui mène l'action : **Association Services Mediation**

Nom de l'action : **Accompagnement spécifique rentrée scolaire 2020**

date début : 01/01/2020 **date fin :** 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**419**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**500**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	19	Prestations de services	500
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	100		
Achats de marchandises	300	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**3 000**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**380**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**210**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	330		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	50		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**100**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		fonctionnement	
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	50	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	50	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**3 011**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	2 106	ASP (emplois aidés)	210
Charges sociales	905	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	**200**
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**3 910**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**3 910**

II. Charges indirectes affectées à l'action		II. Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**3 910**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**3 910**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**3 910**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**3 910**

La subvention sollicitée de 3000 euros, objet de la présente demande représente 76,73 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice ☒, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice ☒, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020 /CHL 014-822/20 du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Association Service Médiation
22 Bd Charles Moretti
La Palmeraie du Canet
13 700 Marignane
N° SIRET : 479 928 822 00049

sise

représentée par Monsieur CABASSON Jean

ci-après désignée

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Accompagnement spécifique rentrée scolaire 2020

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 200, répartit comme suit :

- Charges directes : 3200 Euros
- Charges indirectes : 0 Euros

Action : Accompagnement spécifique rentrée scolaire 2020: 3 000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 3 000 €.

Cette participation représente 94 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président **Monsieur CABASSON Jean**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association Service Médiation
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES ***:*** *(cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice X, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME	**ASSOCIATION SERVICES MEDIATION**
Nom de la structure qui mène l'action	**Association Services Mediation**
Nom de l'action	**Accompagnement spécifique rentrée scolaire 2020**

date début : 01/01/2020 **date fin :** 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**419**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**500**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	19	Prestations de services	500
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	100		
Achats de marchandises	300	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**3 000**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**380**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**210**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	330		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	50		
Divers (études / recherches, documentation, colloques…)			
62 - Autres services extérieurs	**100**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		fonctionnement	
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	50	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres…)	
Frais postaux et de télécommunications	50	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc…)			
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**3 011**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	2 106	ASP (emplois aidés)	210
Charges sociales	905	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	**200**
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**3 910**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**3 910**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**3 910**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**3 910**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**3 910**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**3 910**

La subvention sollicitée de 3000 euros, objet de la présente demande représente 76,73 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Fédération des Amis de l'Instruction Laïque**
192, rue Horace Bertin
13005 Marseille
N° SIRET : 775 558 398 00167

sise

représentée par Madame GUILHEM Suzanne

ci-après désignée **l'association Fédération des Amis de l'Instruction Laïque**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Aide scolarite post covid (MPT Kleber)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 11 103 Euros, répartit comme suit :

Action : Aide scolarite post covid (MPT Kleber):
Total ressources directes :8 360 -€
Total ressources indirectes : 2 743 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 8 000 €.

Cette participation représente 72 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	Pour la Métropole
Présidente Madame GUILHEM Suzanne	La Présidente Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Fédération des Amis de l'Instruction Laïque
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : Ligue de l'Enseignement - FAIL 13

Nom de la structure qui mène l'action : Maison Pour Tous - Centre Social Kléber

Nom de l'action : **AIDE SCOLARITE POST COVID**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	800	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	800	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	8 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	250	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	360
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	200		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	50		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	800		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	800		
63 - Impôts et taxes	428		
Impôts et taxes sur rémunérations	428		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	8 826	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	6 402	ASP (emplois aidés)	360
Charges sociales	2 278	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	145		
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	11 103	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	8 360
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	2 743
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	2 743
TOTAL DES CHARGES (I+II)	11 103	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	11 103
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	11 103	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	11 103

La subvention sollicitée de 8000 euros, objet de la présente demande représente 72,05 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Fédération des Amis de l'Instruction Laïque

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Fédération des Amis de l'Instruction Laïque**
192, rue Horace Bertin
13005 Marseille
N° SIRET : 775 558 398 00167

sise

représentée par Madame GUILHEM Suzanne

ci-après désignée **l'association Fédération des Amis de l'Instruction Laïque**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Ensemble pour la cité éducative aux Lilas

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 30 860 Euros, répartit comme suit :

Action : Ensemble pour la cité éducative aux Lilas
Total ressources directes :30 860 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 500 €.

Cette participation représente 18 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires)*.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame GUILHEM Suzanne**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Fédération des Amis de l'Instruction Laïque
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Ligue de l'Enseignement - FAIL 13**

Nom de la structure qui mène l'action : **Centre Social Les Lilas**

Nom de l'action : **ENSEMBLE POUR LA CITE EDUCATIVE AUX LILAS**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**2 000**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	2 000
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**1 580**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	1 500
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	80
62 - Autres services extérieurs	**14 200**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	14 000
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	200
63 - Impôts et taxes	**804**
Impôts et taxes sur rémunérations	804
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**10 276**
Rémunérations du personnel	7 880
Charges sociales	2 219
Autres charges de personnel	177
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**28 860**
II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	2 000
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**2 000**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**30 860**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**30 860**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**25 500**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**5 360**
Etat (préciser service)	800
FONFEP	800
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	2 800
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	1 760
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**30 860**
II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**
TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**30 860**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**30 860**

La subvention sollicitée de 25500 euros, objet de la présente demande représente 82,63 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Fédération des Amis de l'Instruction Laïque

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Institut de Formation, d'Animation et de conseil en Provence**
25 rue de la République
13002 Marseille
N° SIRET : 429 752 140 00062

sise

représentée par Madame UNWIN-MARTIN Automne

ci-après désignée **l'association Institut de Formation, d'Animation et de conseil en Provence**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Actions jeunes - mpt grand saint antoine (complément continuité éducative Métropole)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 132 420 Euros, répartit comme suit :

Action : Actions jeunes - mpt grand saint antoine (complément continuité éducative Métropole):
Total ressources directes : 132 420 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2 000 €.

Cette participation représente 2 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame UNWIN-MARTIN Automne**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Institut de Formation, d'Animation et de conseil en Provence
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Institut de Formation d'Animation et de Conseil Provence**

Nom de la structure qui mène l'action : **MPT CS du Grand Saint Antoine**

Nom de l'action : **actions jeunes - mpt grand saint antoine**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**8 200**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**13 600**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	5 600	Vente de marchandises	10 500
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	3 100
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	1 600		
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**16 000**
Autres achats	1 000		
61 - Services extérieurs	**2 000**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**102 820**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	8 710
Redevances de crédit-bail		VVV	3 500
Locations mobilières et immobilières	2 000	Adulte relais	5 210
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**12 410**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	40 000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 260	APJ	40 000
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	2 000	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	19 200
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	150	Marseille - poste animateur jeunes	19 200
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	26 000
64 - Charges de personnel	**109 810**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	64 914	ASP (emplois aidés)	6 410
Charges sociales	44 896	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	2 500
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**132 420**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**132 420**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**132 420**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**132 420**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**132 420**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**132 420**

La subvention sollicitée de 16000 euros, objet de la présente demande représente 12,08 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Institut de Formation, d'Animation et de conseil en Provence

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Point Ecoute Familles**
2 Avenue Guynemer
13700 Marignane
N°SIRET : 418 665 410 00043

sise

représentée par Madame LE GALL Dominique

ci-après désignée **l'association Point Ecoute Familles**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Soutien des familles, enfants, adolescents

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 6 303 Euros, répartit comme suit :

Action : Soutien des familles, enfants, adolescents:
Total ressources directes :6 303 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 000 €.

Cette participation représente 79 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame LE GALL Dominique**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Point Ecoute Familles
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : Point Ecoute Familles

Nom de la structure qui mène l'action : Point Ecoute Familles

Nom de l'action : Continuité éducative post Covid 19. Groupes de parole pour écoliers et voisins. Libérons la parole pour la rentrée 2020

Soutien des Familles, enfants, adolescents

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**150**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	150
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**100**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	100
62 - Autres services extérieurs	**3 400**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 000
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	400
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**0**
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**2 653**
Rémunérations du personnel	1 830
Charges sociales	823
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**6 303**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**5 000**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**1 303**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	1 303
Fonds propres	1 303
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**6 303**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**6 303**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**6 303**

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**6 303**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**6 303**

La subvention sollicitée de 5000 euros, objet de la présente demande représente 79,33 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Point Ecoute Familles

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association pour la Gestion et l'Animation des Equipements Sociaux et Culturels Centre Social de la Gavotte Peyret**
Bat. J La Gavotte Peyret
13240 Septèmes-les-Vallons
N° SIRET : 341 680 411 00020

sise

représentée par Monsieur LAKHDAR Abdelwaab

ci-après désignée **l'association Association pour la Gestion et l'Animation des Equipements Sociaux et Culturels Centre Social de la Gavotte Peyret**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Continuité éducative la gavotte peyret - CS Gavotte Peyret - septemes

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 5 100 Euros, répartit comme suit :

Action : Continuité éducative la gavotte peyret - CS Gavotte Peyret - septemes:
Total ressources directes :5 100 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 3 000 €.

Cette participation représente 59 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur LAKHDAR Abdelwaab**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association pour la Gestion et l'Animation des Equipements Sociaux et Culturels
Centre Social de la Gavotte Peyret
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **ASSOCIATION pour la GESTION et l'ANIMATION des EQUIPEMENTS SOCIAUX et CULTURELS**

Nom de la structure qui mène l'action : **CENTRE SOCIAL de la GAVOTTE PEYRET**

Nom de l'action : **Continuité Educative La Gavotte Peyret**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**492**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**3 000**
Autres achats	492		
61 - Services extérieurs	**0**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**2 100**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	1 670
Redevances de crédit-bail			1 670
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**840**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	680		
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	160	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**3 768**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	3 114	ASP (emplois aidés)	430
Charges sociales	654	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**5 100**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**5 100**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**5 100**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**5 100**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**1 400**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**1 400**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	1 400	Prestations en nature	1 400
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**6 500**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**6 500**

La subvention sollicitée de 3000 euros, objet de la présente demande représente 58,82 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association pour la Gestion et l'Animation des Equipements Sociaux et Culturels Centre Social de la Gavotte Peyret

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association Services Médiation**
38 Avenue Jean Jaurès
13700 Marignane
N° SIRET : 479 928 822 00051

sise

représentée par Monsieur CABASSON Jean

ci-après désignée **l'association Association Services Médiation**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Mise en place d'un soutien Scolaire

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 910 Euros, répartit comme suit :

Action : Mise en place d'un soutien Scolaire :
Total ressources directes :3 910 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 3 000 €.

Cette participation représente 77 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Président
Monsieur CABASSON Jean

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association Services Médiation
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **ASSOCIATION SERVICES MEDIATION**

Nom de la structure qui mène l'action : **Association Services Mediation**

Nom de l'action : **Mise en place d'un soutien scolaire**

date début : 01/01/2020 **date fin :** 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**400**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**500**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	500
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	100		
Achats de marchandises	300	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**3 000**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**350**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**210**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	300		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	50		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**0**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		fonctionnement	
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**3 160**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	2 680	ASP (emplois aidés)	210
Charges sociales	480	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	**200**
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**3 910**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**3 910**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**3 910**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**3 910**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**3 910**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**3 910**

La subvention sollicitée de 3000 euros, objet de la présente demande représente 76,73 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association Services Médiation

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches du Rhône Centre de Pédagogie Familiale**
48 rue Raphael
13008 Marseille
N° SIRET : 313 210 213 00051

sise

représentée par Monsieur VIOLETTE Sébastien

ci-après désignée **l'association Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches du Rhône Centre de Pédagogie Familiale**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
- Continuité éducative

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 800 Euros, répartit comme suit :

Action : Continuité éducative:
Total ressources directes :2 800 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2 800 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur VIOLETTE Sébastien**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches du Rhône Centre de Pédagogie Familiale
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches du Rhône**

Nom de la structure qui mène l'action : **Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches du Rhône**

Nom de l'action : **Continuité éducative**

date début : 01/07/2020 **date fin :** 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**100**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	50		
Achats de marchandises	50	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**2 800**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**436**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**0**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail		ARS	
Locations mobilières et immobilières	336	FONJEP	
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	60	Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	40		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**1 665**		
Personnel extérieur	1 190	Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	180		
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	210	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	50	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	35		
63 - Impôts et taxes	**78**		
Impôts et taxes sur rémunérations	50		
Autres impôts et taxes	28	Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**521**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	327	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	140	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	54		
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**2 800**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**2 800**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**2 800**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**2 800**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**2 800**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**2 800**

La subvention sollicitée de 2800 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Ecole des Parents et des Educateurs des Bouches du Rhône Centre de Pédagogie Familiale

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Graines de soleil**
895 chemin de l'étang
13220 Châteauneuf-Les-Martigues
N° SIRET : 484 414 529 00038

sise

représentée par Madame FERAUD – RAOUX Jocelyne

ci-après désignée **l'association** Graines de soleil

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Renouer avec le faire,retrouver l'estime de soi et la confiance en soi.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 400 Euros, répartit comme suit :

Action : Renouer avec le faire,retrouver l'estime de soi et la confiance en soi :
Total ressources directes :2 400 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2 000 €.

Cette participation représente 83 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame FERAUD - RAOUX Jocelyne**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Graines de soleil
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Graines de Soleil**

Nom de la structure qui mène l'action : **Graines de Soleil**

Nom de l'action : **Renouer avec le faire, retrouver l'estime de soi et la confiance en soi**

date début : 11/04/2020 **date fin :** 02/11/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**424**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**400**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	400
Achats de matériel, équipements et travaux	400	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	24		
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**2 000**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**60**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**0**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	60		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**980**		
Personnel extérieur	360	Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications	120		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	500		
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**936**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	703	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	233	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**2 400**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**2 400**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**2 400**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**2 400**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**2 400**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**2 400**

La subvention sollicitée de 2000 euros, objet de la présente demande représente 83,33 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Graines de soleil

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **A voix haute**
50 rue Bernard du Bois
13001 Marseille
N° SIRET : 830 920 237 00039

sise

représentée par Mesdames BRISARD ET AICH

ci-après désignée **l'association A voix haute**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Jouer pour apprendre

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 5 500 Euros, répartit comme suit :

Action : Jouer pour apprendre:
Total ressources directes :5 500 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4 000 €.

Cette participation représente 73 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Mesdames BRISARD ET AICH	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : A voix haute
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : A VOIX HAUTE

Nom de la structure qui mène l'action : A VOIX HAUTE

Nom de l'action : **JOUER POUR APPRENDRE**

date début : 01/09/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	600
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	100
Autres achats	500
61 - Services extérieurs	220
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	220
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	3 300
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 300
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	0
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	1 380
Rémunérations du personnel	1 280
Charges sociales	100
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	5 500

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	5 000
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	500
Etat (préciser service)	0
BOP104	
FDVA	
Conseil Régional (préciser service)	0
Région	
Conseil Départemental (préciser service)	0
Département	
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Ville de Marseille	
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	500
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	5 500

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	0

TOTAL DES CHARGES (I+II)	5 500
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	5 500

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	5 500
87 - Contributions volontaires en nature	0
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	5 500

La subvention sollicitée de 5000 euros, objet de la présente demande représente 90,91 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : A voix haute

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée**
12, avenue Edouard Vaillant
13003 Marseille
N° SIRET : 403 510 688 00035

sise

représentée par Monsieur KHERBOUCHE ABDELHAFID

ci-après désignée **l'association Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Au tour des livres (complément continuité éducative)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 40 500 Euros, répartit comme suit :

Action : Au tour des livres (complément continuité éducative):
Total ressources directes :40500 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 000 €.

Cette participation représente 12 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association **Pour la Métropole**

Président Monsieur KHERBOUCHE ABDELHAFID **La Présidente Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée**

Nom de la structure qui mène l'action : **Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée**

Nom de l'action : **Au tour des livres**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**9 400**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	1 600	Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	4 000	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	3 500	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**40 500**
Autres achats	300		
61 - Services extérieurs	**840**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**0**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	500		
Divers (études / recherches, documentation, colloques…)	340		
62 - Autres services extérieurs	**900**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	400		
Publicité, information et publications	200		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	300	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres…)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc…)			
63 - Impôts et taxes	**700**		
Impôts et taxes sur rémunérations	700		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**23 660**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	17 453	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	4 107	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	2 100		
65 - Autres charges de gestion courante	**5 000**	**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**40 500**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**40 500**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**40 500**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**40 500**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**40 500**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**40 500**

La subvention sollicitée de 40500 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée**
12, avenue Edouard Vaillant
13003 Marseille
N° SIRET : 403 510 688 00035

sise

représentée par Monsieur KHERBOUCHE ABDEL HAFID

ci-après désignée **l'association Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Au tour des livres (continuité éducative métropole)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 40 500 Euros, répartit comme suit :

Action : Au tour des livres (continuité éducative métropole):
Total ressources directes :40 500 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 100 €.

Cette participation représente 30 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires)*.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Président
Monsieur KHERBOUCHE ABDELHAFID

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée**

Nom de la structure qui mène l'action : **Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée**

Nom de l'action : **Au tour des livres**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**9 400**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	1 600	Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	4 000	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	3 500	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**40 500**
Autres achats	300		
61 - Services extérieurs	**840**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**0**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	500		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	340		
62 - Autres services extérieurs	**900**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	400		
Publicité, information et publications	200		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	300	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	**700**		
Impôts et taxes sur rémunérations	700		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**23 660**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	17 453	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	4 107	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	2 100		
65 - Autres charges de gestion courante	**5 000**	**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**40 500**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**40 500**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**40 500**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**40 500**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**40 500**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**40 500**

La subvention sollicitée de 40500 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association Culturelle d'Espaces Lecture et d'Ecriture en Méditerranée

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13**
15, Chemin des Jonquilles
Le Nautile
13013 Marseille
N° SIRET : 775 559 925 00042

sise

représentée par Madame PERROT Danièle

ci-après désignée **l'association** Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
- Insertion socio-professionnelle Chantiers 15/16

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 61 228 Euros, répartit comme suit :

Action : Insertion socio-professionnelle Chantiers 15/16:
Total ressources directes :61 228 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4 000 €.

Cette participation représente 7 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame PERROT Danièle**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : GROUPE Association Départementale pour le Développement des Actions de Préventions 13

Nom de la structure qui mène l'action : GROUPE Association Départementale pour le Développement des Actions de Préventions 13

Nom de l'action : **Insertion socio-professionnelle Chantiers 15/16**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	800	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	800	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	10 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	2 700	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	51 228
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	11 280
Redevances de crédit-bail		FIPD	11 280
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété	1 800		
Entretien et réparations	200	Conseil Régional (préciser service)	7 000
Primes d'assurances	200	Region	7 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	500		
62 - Autres services extérieurs	31 810		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	25 948
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	29 400	Groupe addap13	25 948
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	2 410	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	7 000
64 - Charges de personnel	25 918	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	16 342	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	9 576	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	61 228	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	61 228
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	61 228	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	61 228
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	61 228	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	61 228

La subvention sollicitée de 10000 euros, objet de la présente demande représente 16,33 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Groupe Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention 13

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Afriki Djigui Théâtri**
27, Rue d'Anvers
13004 Marseille
N° SIRET : 442 762 563 00017

sise

représentée par Madame NAKISY Savane

ci-après désignée **l'association Afriki Djigui Théâtri**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Réouvrir fonscolombe au monde après le confinement

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 11 150 Euros, répartit comme suit :

Action : Réouvrir fonscolombe au monde après le confinement:
Total ressources directes :11 150 -€
Total ressources indirectes : 0€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 000 €.

Cette participation représente 63 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Présidente
Madame NAKI SY Savane

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Afriki Djigui Théâtri
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : AFRIKI DJIGUI THEATRI

Nom de la structure qui mène l'action : AFRIKI DJIGUI THEATRI

Nom de l'action : **REOUVRIR FONSCOLOMBE AU MONDE APRÈS LE CONFINEMENT**

date début : 01/09/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	650	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	4 000
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	4 000
Achats d'études et de prestations de services	0	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	500	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	150		
Achats de marchandises	0	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	7 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	1 350	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	0
Sous traitance générale	0	Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail		Préfecture Egalité des Chances	0
Locations mobilières et immobilières	1 000		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	0	Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	250		0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	100		
62 - Autres services extérieurs	950		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			0
Publicité, information et publications	150		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0		
Déplacements, missions et réceptions	500	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	150	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	150	ville de Marseille	0
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	8 000	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	5 500	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	2 500	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	150
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	200	**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	11 150	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	11 150
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	11 150	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	11 150
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	1 850	**87 - Contributions volontaires en nature**	1 850
Secours en nature		Bénévolat	1 350
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	500	Prestations en nature	500
Personnel bénévole	1 350	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	13 000	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	13 000

La subvention sollicitée de 7000 euros, objet de la présente demande représente 62,78 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Afriki Djigui Théâtri

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association de Gestion et d'Animation du Centre Social de Malpassé**
7, avenue Saint-Paul
13013 Marseille
N° SIRET : 353 427 925 00022

sise

représentée par Madame QUILICHINI-PRAT Marie Madeleine

ci-après désignée **l'association Association de Gestion et d'Animation du Centre Social de Malpassé**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Ensemble pour la Cité Educative à Malpassé.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 31 500 Euros, répartit comme suit :

Action : Ensemble pour la Cité Educative à Malpassé:
Total ressources directes :31 500 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 500 €.

Cette participation représente 17 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente Madame QUILICHINI-PRAT Marie Madeleine	**La Présidente Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association de Gestion et d'Animation du Centre Social de Malpassé
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CENTRE SOCIAL MALPASSE

Nom de la structure qui mène l'action : CENTRE SOCIAL MALPASSE

Nom de l'action : **Ensemble pour la Cité Educative à Malpassé**

date début : 01/06/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**3 700**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 200
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	500
Achats de marchandises	2 000
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**350**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	150
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	200
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**15 700**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	200
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	15 500
63 - Impôts et taxes	**440**
Impôts et taxes sur rémunérations	440
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**11 310**
Rémunérations du personnel	8 700
Charges sociales	2 610
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**31 500**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**25 500**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**6 000**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	1 000
APJ	1 000
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	2 000
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	3 000
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**31 500**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**31 500**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	31 500

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**31 500**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	31 500

La subvention sollicitée de 25500 euros, objet de la présente demande représente 80,95 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association de Gestion et d'Animation du Centre Social de Malpassé

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Centre Social Familial Saint Gabriel Canet Bon Secours**
12, rue Richard
BP 103
13307 Marseille Cedex 14
N°SIRET : 782 964 563 00020

sise

représentée par Monsieur GRAVIER Pascal

ci-après désignée **l'association Centre Social Familial Saint Gabriel Canet Bon Secours**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
- Sur les chemins de l'école...(CS Saint Gabriel)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 95 213 Euros, répartit comme suit :

Action : Sur les chemins de l'école...(CS Saint Gabriel):
Total ressources directes :95 213 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €.

Cette participation représente 16 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires)*.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur GRAVIER Pascal**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Centre Social Familial Saint Gabriel Canet Bon Secours
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : Centre social familial St Gabriel Canet Bon Secours

Nom de la structure qui mène l'action : Centre social familial St Gabriel Canet Bon Secours

Nom de l'action : **Sur les chemins de l'école...**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**3 900**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**13 337**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	13 337
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2 900		
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**23 000**
Autres achats	1 000		
61 - Services extérieurs	**2 000**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**58 876**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	4 500
Redevances de crédit-bail	400	Fonjep	2 500
Locations mobilières et immobilières		ARS	2 000
Charges locatives et de copropriété	300		
Entretien et réparations	400	Conseil Régional (préciser service)	2 000
Primes d'assurances	600		2 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	300		
62 - Autres services extérieurs	**28 570**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	24 951
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		APJ	6 951
Publicité, information et publications	2 000	Autres	3 000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Délégation centres sociaux	15 000
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	300	Commune(s) (préciser service)	11 124
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	26 270	SALJ	9 124
63 - Impôts et taxes	**2 253**	Direction santé	2 000
Impôts et taxes sur rémunérations	1 953		
Autres impôts et taxes	300	Organismes sociaux	12 190
64 - Charges de personnel	**57 790**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	41 253	ASP (emplois aidés)	4 111
Charges sociales	15 512	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	1 025	Fondations	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières	700	**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**95 213**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**95 213**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**95 213**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**95 213**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**95 213**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**95 213**

La subvention sollicitée de 23000 euros, objet de la présente demande représente 24,16 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Centre Social Familial Saint Gabriel Canet Bon Secours

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Centre Social Saint Just - la Solitude**
189, avenue Corôt
13014 Marseille
N°SIRET : 449 155 027 00013

sise

représentée par Monsieur FEHAMNAS R ADDINE

ci-après désignée **l'association Centre Social Saint Just - la Solitude**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Ensemble pour une cité Educative à St Just Corot

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 36 562 Euros, répartit comme suit :

Action : Ensemble pour une cité Educative à St Just Corot:
Total ressources directes :36 562 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 500 €.

Cette participation représente 15 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur FEHAM NASR ADDINE**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Centre Social Saint Just - la Solitude
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : ASSOCIATION CENTRE SCOIAL ST JUST LA SOLITUDE

Nom de la structure qui mène l'action : CENTRE SOCIAL ST JUST LA SOLITUDE

Nom de l'action : **Ensemble pour une cité Educative à St Just Corot**

date début : 01/06/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**2 161**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	2 161
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**148**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	148
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**12 000**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	12 000
63 - Impôts et taxes	**1 010**
Impôts et taxes sur rémunérations	1 010
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**19 691**
Rémunérations du personnel	15 239
Charges sociales	4 452
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**35 010**
II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	1 552
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**1 552**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**36 562**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**36 562**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**479**
Prestations de services	479
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**25 500**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**10 583**
Etat (préciser service)	6 621
FONJEP	621
Cité Éducative	6 000
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	1 000
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	2 962
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**36 562**
II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**
TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**36 562**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**36 562**

La subvention sollicitée de 25500 euros, objet de la présente demande représente 69,74 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Centre Social Saint Just - la Solitude

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Point Sud**
3, boulevard Guigou
Immeuble le Brooklyn
13003 Marseille
N° SIRET : 494 953 243 00024

sise

représentée par Monsieur GASTINEL XAVIER

ci-après désignée **l'association Point Sud**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Club jeunes citoyens valhuveaune + continuité éducative air bel

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 51 610 Euros, répartit comme suit :

Action : Club jeunes citoyens valhuveaune + continuité éducative air bel:
Total ressources directes :48 930 -€
Total ressources indirectes : 2 680 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 29 000 €.

Cette participation représente 56 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur GASTINEL XAVIER**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Point Sud
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : POINT SUD

Nom de la structure qui mène l'action : POINT SUD

Nom de l'action : **Club Jeunes Citoyens ValHuveaune + Continuité éducative air bel**

date début : 01/10/2020 — date fin : 01/12/2021

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**14 182**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	10 200
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	1 582
Achats de marchandises	2 400
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**4 600**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	3 800
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	800
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**1 770**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	220
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	950
Frais postaux et de télécommunications	600
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**0**
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**27 414**
Rémunérations du personnel	19 050
Charges sociales	8 364
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**47 966**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**37 000**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**11 430**
Etat (préciser service)	3 500
DDCS 13	2 000
CGET VVV	1 500
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	3 000
	3 000
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	2 600
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	860
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	1 470
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	**500**
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**48 930**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	3 644
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**3 644**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
	2 680
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**2 680**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**51 610**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	51 610

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**51 610**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	51 610

La subvention sollicitée de 37000 euros, objet de la présente demande représente 71,69 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Point Sud

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Polly Maggoo**
26, boulevard des Dames
13002 Marseille
N° SIRET : 393 001 904 00043

sise

représentée par Monsieur ANDRE Frederic

ci-après désignée **l'association Polly Maggoo**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Cinésciences / air-bel

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 10 800 Euros, répartit comme suit :

Action : Cinésciences / air-bel:
Total ressources directes :10 800 €
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 3 000 €.

Cette participation représente 28 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur ANDRE Frederic**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Polly Maggoo
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association Polly Maggoo**

Nom de la structure qui mène l'action : **Association Polly Maggoo**

Nom de l'action : **Cinésciences / Air-Bel**

date début : 01/02/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**2 100**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**800**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	800
Achats d'études et de prestations de services	2 100	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**6 000**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**200**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**4 000**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	1 500
Redevances de crédit-bail		CGET (VVV)	1 500
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	100		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	100		
62 - Autres services extérieurs	**1 400**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	1 000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	600	Cinéma et audiovisuel	1 000
Publicité, information et publications	300		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	450	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	50	Commune(s) (préciser service)	1 300
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		Marseille (Direction de l'Action Culturelle)	1 300
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**7 100**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	5 205	ASP (emplois aidés)	200
Charges sociales	1 895	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**10 800**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**10 800**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**10 800**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**10 800**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**2 900**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**2 900**
Secours en nature		Bénévolat	800
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	2 100	Prestations en nature	2 100
Personnel bénévole	800	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**13 700**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**13 700**

La subvention sollicitée de 6000 euros, objet de la présente demande représente 55,56 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Polly Maggoo

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association Schebba Maison de la Femme**
rue Mahbouti Tir
St Barthélémy 3 BT B5
13014 Marseille
N° SIRET : 383 302 92 400014

sise

représentée par Madame LARBI Karima

ci-après désignée **l'association Association Schebba Maison de la Femme**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Coordination et soutien aux associations pour le renforcement de la continuité.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 27 000 Euros,) répartit comme suit :

Action : Coordination et soutien aux associations pour le renforcement de la continuité éducative sur le grand saint barthélémy:
Total ressources directes :27 000 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 26 000 €.

Cette participation représente 96 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame LARBI Karima**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association Schebba Maison de la Femme
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **ASSOCIATION SCHEBBA "Maison de la femme"**

Nom de la structure qui mène l'action : **ASSOCIATION Schebba " Maison de la femme"**

Nom de l'action : **Coordination et soutien aux associations pour le renforcement de la continuité éducative sur le Grand Saint Barthélémy**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**6 750**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	4 000	Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	750		
Achats de marchandises	1 000	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**26 000**
Autres achats	1 000		
61 - Services extérieurs	**150**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**1 000**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	1 000
Redevances de crédit-bail			1 000
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	150		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**13 200**		
Personnel extérieur	13 000	Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	200	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**6 900**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	5 650	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	1 250	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**27 000**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**27 000**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**27 000**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**27 000**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**10 800**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**10 800**
Secours en nature		Bénévolat	10 800
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	10 800	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**37 800**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**37 800**

La subvention sollicitée de 26000 euros, objet de la présente demande représente 96,3 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association Schebba Maison de la Femme

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Utop Lab Factory**
Place Kranj
13600 La Ciotat
N° SIRET : 832 345 359 00018

sise

représentée par Madame LEFICHER Mathilde

ci-après désignée **l'association Utop Lab Factory**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Ressourcerie numerique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 23 000 Euros, répartit comme suit :

Action : Ressourcerie numerique:
Total ressources directes :23 000 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 48 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame LEFICHER Mathilde**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Utop Lab Factory
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

FICHE de PROJET Programme 2020
Plan de financement

Date de m a

Organisme bénéficiaire de la subvention | 7340 | 20/07/2020

UTOP LAB FACTORY

Territoire de projet: La Ciotat — Bassin:

Secteur: — Micro site:

Intitulé de l'action: ressourcerie numerique — ○ R ● N

Axe	Objectif stratégique	Them_objectif opérationnel
Education	Prévenir les décrochages scolaires	

Date début: 01/07/20 — Date d'achèvement : 31/12/20 — 2020 — **numéro ville: F2020A146**

CHARGES	
1. Charges directes affectées à l'action	27 589€
60 Achats	6 800€
Achats stockés	2 000€
Achats d'Etudes et de Prestations de services	1 500€
Fournitures non stockables	3 000€
Fournitures d'entretien et de petit équipement	300€
Autres Fournitures	
Achats marchandises	
61 Services Extérieurs	6 598€
Sous traitance générale	5 400€
Redevance de crédit bail	700€
Locations mobilières et immobilières	498€
Charges locatives	
Entretien et réparation	
Assurances	
Divers	
62 Autres Services Exterieurs	1 200€
Personnel extérieur	200€
Rémunération d'intermédiaire, Honoraires	800€
Publicité, publications	200€
Transports	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et télécommunications	
Services bancaires , autres	
63 Impôts et taxes	
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 Charges de Personnel	12 991€
Rémunérations du personnel	4 344€
Charges sociales	5 227€
Autres charges de personnel	3 420€
65 Autres charges de gestion courante	
66 Charges financières	
67 Charges exceptionnelles	
68 Dotation aux amortissements	
69 Impôts sur les bénéfices	
2. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	

PRODUITS	
1. Ressources directes	23 000€
70 Vente de produits, prestations	5 000€
Prestations de services	5 000€
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74a Subventions d'exploitation	10 000€
dont Région	
74b Subventions d'exploitation droit commun	8 000€
Etat total droit commun	
Région	
Département	5 000€
EPCI (Communauté urbaine, MPM)	
Commune	
Bailleurs sociaux	
Organismes sociaux	
Fonds européens	
CNASEA	
Autres recettes	3 000€
75 Autres produits de gestion courante	
76 Produits financiers	
77 Produits exceptionnels	
78 Reprise sur amortissements et provisions	
79 Transferts de charges	
2. Ressources indirectes (détail ci-dessous)	

3

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Frais financiers	
Autres	
Total des Charges	27 589€
86 Emploi des contrib. volont. en nature	2 030€
Secours en nature	
Mise a dispo gratuite	
Personnel bénévole	2 030€
TOTAL	29 619€

Total des ressources	23 000€
87 Contributions volontaires en nature	3 619€
Bénévolat	2 030€
Prestations en nature	
Dons en nature	1 589€
TOTAL PRODUITS	26 619€

Coût global du projet 29 619€

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Utop Lab Factory

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Fraternité Belle de Mai**
5-7 Bd Burel
13003 Marseille
N° SIRET : 399 369 404 00013

sise

représentée par Madame FLAMBEAU Colette

ci-après désignée **l'association Fraternité Belle de Mai**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Réussir son entrée au collège.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 8 366 Euros, répartit comme suit :

Action : Réussir son entrée au collège:
Total ressources directes :8 366 €
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4 000 €.

Cette participation représente 48 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame FLAMBEAU Colette**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Fraternité Belle de Mai
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : FRATERNITE DE LA BELLE DE MAI

Nom de la structure qui mène l'action : FRATERNITE DE LA BELLE DE MAI

Nom de l'action : **Réussir son entrée au collège**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**1 525**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	800
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	100
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	425
Achats de marchandises	25
Autres achats	175
61 - Services extérieurs	**1 495**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	50
Locations mobilières et immobilières	1 200
Charges locatives et de copropriété	120
Entretien et réparations	50
Primes d'assurances	75
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**1 695**
Personnel extérieur	1 200
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	300
Publicité, information et publications	100
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	95
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	30
Impôts et taxes sur rémunérations	30
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**3 621**
Rémunérations du personnel	2 786
Charges sociales	835
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**8 366**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**6 000**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**936**
Etat (préciser service)	716
FONJEP	716
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	220
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	**1 430**
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**8 366**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	8 366
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**8 366**

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	8 366
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**8 366**

La subvention sollicitée de 6000 euros, objet de la présente demande représente 71,72 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Fraternité Belle de Mai

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Cours Galilée**
22 Rue Rabutin Chantal
Résidence le Nouveau Parc Sévigné
13009 Marseille
N° SIRET : 834 717 092 00029

sise

représentée par Madame MASSA Valérie

ci-après désignée **l'association Cours Galilée**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Continuite educative LA CIOTAT

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 29 000 Euros, répartit comme suit :

Action : Continuite educative:
Total ressources directes :29 000 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 100 €.

Cette participation représente 35 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame MASSA Valérie**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Cours Galilée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : COURS GALILEE

Nom de la structure qui mène l'action : COURS GALILEE

Nom de l'action : **CONTINUITE EDUCATIVE**

date début : 01/06/2020 — date fin : 20/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	800	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	400	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	400		
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	29 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	4 600	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	0
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	3 000		
Charges locatives et de copropriété	800		
Entretien et réparations	200	Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	300		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	300		
62 - Autres services extérieurs	700		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	300	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	400	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	22 900	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	16 770	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	6 130	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	29 000	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	29 000
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	29 000	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	29 000
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	29 000	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	29 000

La subvention sollicitée de 29000 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Cours Galilée

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

¨ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

¨ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Cours Galilée**
22 Rue Rabutin Chantal
Résidence le Nouveau Parc Sévigné
13009 Marseille
N° SIRET : 834 717 092 00029

sise

représentée par Madame MASSA Valérie

ci-après désignée **l'association Cours Galilée**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Continuité éducative

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 29 970 Euros, répartit comme suit :

Action : Continuité éducative:
Total ressources directes :29 970 €
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 29 970 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame MASSA Valérie**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Cours Galilée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : COURS GALILEE

Nom de la structure qui mène l'action : COURS GALILEE

Nom de l'action : **CONTINUITE EDUCATIVE**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**1 000**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	1 000
Achats de marchandises	
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**3 760**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	1 660
Charges locatives et de copropriété	300
Entretien et réparations	600
Primes d'assurances	600
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	600
62 - Autres services extérieurs	**1 800**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	1 000
Frais postaux et de télécommunications	800
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**0**
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**23 410**
Rémunérations du personnel	16 530
Charges sociales	6 880
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**29 970**
II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**29 970**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**29 970**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**29 970**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**0**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**29 970**
II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**
TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**29 970**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**29 970**

La subvention sollicitée de 29970 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Cours Galilée

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Cours Galilée**
22 Rue Rabutin Chantal
Résidence le Nouveau Parc Sévigné
13009 Marseille
N° SIRET : 834 717 092 00029

sise

représentée par Madame MASSA Valérie

ci-après désignée **l'association Cours Galilée**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Continuité pédagogique

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 35 000 Euros, répartit comme suit :

Action : Continuité pédagogique :
Total ressources directes :35 000 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 34 560 €.

Cette participation représente 99 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame MASSA Valérie**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Cours Galilée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : COURS GALILEE

Nom de la structure qui mène l'action : COURS GALILEE

Nom de l'action : **CONTINUITE PEDAGOGIQUE**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**1 000**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	500
Achats de marchandises	500
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**2 850**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	1 200
Charges locatives et de copropriété	350
Entretien et réparations	200
Primes d'assurances	500
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	600
62 - Autres services extérieurs	**1 300**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	800
Frais postaux et de télécommunications	500
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**0**
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**29 620**
Rémunérations du personnel	19 750
Charges sociales	7 900
Autres charges de personnel	1 970
65 - Autres charges de gestion courante	**50**
66 - Charges financières	**100**
67 - Charges exceptionnelles	**80**
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**35 000**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**35 000**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**0**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**35 000**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**35 000**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**35 000**

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**35 000**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**35 000**

La subvention sollicitée de 35000 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Cours Galilée

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **La Forêt en Papier**
Cité des associations 93, la Canebière
boîte 209
13001 Marseille
N° SIRET : 490 791 555 00025

sise

représentée par Madame AUGE Bénédicte

ci-après désignée **l'association La Forêt en Papier**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Lire dans le grand sud huveaune - (complément continuité éducative)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 35 420 Euros, répartit comme suit :

Action : Lire dans le grand sud huveaune - (complément continuité éducative):
Total ressources directes :35 420 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 1500 €.

Cette participation représente 4 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame AUGE Bénédicte**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : La Forêt en Papier
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : LA FORET EN PAPIER

Nom de la structure qui mène l'action : LA FORET EN PAPIER

Nom de l'action : **LIRE dans le GRAND SUD HUVEAUNE**

date début : 01/10/2020 — date fin : 30/09/2021

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**2 000**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**820**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	820
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	2 000	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**20 600**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**1 000**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**14 000**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	1 000		
62 - Autres services extérieurs	**7 200**		
Personnel extérieur	6 000	Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications	1 000		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	200	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	9 000
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		MAIRIE DE MARSEILLE	9 000
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**22 000**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	18 040	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	3 960	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	5 000
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**32 200**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**35 420**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement	3 220		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**3 220**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**35 420**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**35 420**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**750**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**750**
Secours en nature		Bénévolat	750
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	750	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**36 170**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**36 170**

La subvention sollicitée de 20600 euros, objet de la présente demande représente 58,16 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : La Forêt en Papier

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Léo Lagrange Méditerranée**
67, La Canebière
13001 Marseille
N° SIRET : 782 815 674 00042

sise

représentée par Monsieur LAGAE Marc

ci-après désignée **l'association Léo Lagrange Méditerranée**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Continuité Educative et Pédagogique suite à la pandémie (MPT Olivier Bleu)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 10 000 Euros, répartit comme suit :

Action : Continuité Educative et Pédagogique suite à la pandémie (MPT Olivier Bleu):
Total ressources directes :10 000 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 8 820 €.

Cette participation représente 88 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur LAGAE Marc**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Léo Lagrange Méditerranée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **LEO LAGRANGE MEDITERRANEE**

Nom de la structure qui mène l'action : **Centre Social / MPT L'Olivier Bleu**

Nom de l'action : **Continuité Educative et Pédagogique suite à la pandémie**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	500	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	350	Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	150		
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	10 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	0	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	0
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	7 580		
Personnel extérieur	7 400	Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications	180		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	110		
Impôts et taxes sur rémunérations	110		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	1 410	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	1 000	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	410	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	400	**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	10 000	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	10 000
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	10 000	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	10 000
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	10 000	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	10 000

La subvention sollicitée de 10000 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Léo Lagrange Méditerranée

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Léo Lagrange Méditerranée**
67, La Canebière
13001 Marseille
N°SIRET : 782 815 674 00042

sise

représentée par Monsieur LAGAE Marc

ci-après désignée **l'association Léo Lagrange Méditerranée**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Du temps libre..... Autrement (MPT Saint Mauront - National).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 11 315 Euros, répartit comme suit :

Action : Du temps libre..... Autrement (MPT Saint Mauront - National):
Total ressources directes :11 315 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 9 900 €.

Cette participation représente 87 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur LAGAE Marc**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Léo Lagrange Méditerranée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : LEO LAGRANGE MEDITERRANEE

Nom de la structure qui mène l'action : MPT Centre Social St Mauront

Nom de l'action : **Du temps libre..... Autrement**

date début : 15/07/2019 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**1 490**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	450
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	300
Achats de marchandises	740
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**230**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	80
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	150
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**7 215**
Personnel extérieur	3 315
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 750
Publicité, information et publications	150
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**70**
Impôts et taxes sur rémunérations	50
Autres impôts et taxes	20
64 - Charges de personnel	**1 280**
Rémunérations du personnel	1 060
Charges sociales	220
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**10 285**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**9 900**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**1 415**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	1 415
Subvention d'équilibre	1 415
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**11 315**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	1 030
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**1 030**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**11 315**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**11 315**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**11 315**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**11 315**

La subvention sollicitée de 9900 euros, objet de la présente demande représente 87,49 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Léo Lagrange Méditerranée

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

¨ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

¨ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Léo Lagrange Méditerranée**
67, La Canebière
13001 Marseille
N° SIRET : 782 815 674 00042

sise

représentée par Monsieur LAGAE Marc

ci-après désignée **l'association Léo Lagrange Méditerranée**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Prêts pour les vacances, prêts pour la rentrée (MPT Campagne Lévêque).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 15 440 Euros, répartit comme suit :

Action : Prêts pour les vacances, prêts pour la rentrée (MPT Campagne Lévêque):
Total ressources directes :15 440 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 350 €.

Cette participation représente 48 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président Monsieur LAGAE Marc	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Léo Lagrange Méditerranée
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : LEO LAGRANGE MEDITERRANEE

Nom de la structure qui mène l'action : Centre Social/MPT Saint Louis

Nom de l'action : **Prêts pour les vacances, prêts pour la rentrée**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**1 600**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	800
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	800
Achats de marchandises	
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**0**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**4 300**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	4 300
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**400**
Impôts et taxes sur rémunérations	400
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**7 140**
Rémunérations du personnel	6 000
Charges sociales	1 140
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	**2 000**
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**15 440**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**8 300**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**7 140**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	7 140
DSP	7 140
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**15 440**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	15 440
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	15 440

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	15 440
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	15 440

La subvention sollicitée de 8300 euros, objet de la présente demande représente 53,76 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Léo Lagrange Méditerranée

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Les Savants Marseillais**
5 avenue Viton
Résidence les Marguerites Bâtiment A1
13009 Marseille
N° SIRET : 819 552 209 00010

sise

représentée par Madame NICOLEY Fabienne

ci-après désignée **l'association Les Savants Marseillais**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Accompagnement scolaire - continuité éducative air bel

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 33 050 Euros, répartit comme suit :

Action : Accompagnement scolaire - continuité éducative air bel:
Total ressources directes :33 050 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 30 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	Pour la Métropole
Présidente **Madame NICOLEY Fabienne**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Les Savants Marseillais
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

FICHE de PROJET Programme 2020
Plan de financement

Date de m a

Organisme bénéficiaire de la subvention | 7213 | 15/09/2020

LES SAVANTS MARSEILLAIS

Territoire de projet: Centre et Sud — Bassin: 11e Nord / 12e

Secteur: Grand Sud Huveaune — Micro site: Air Bel

Intitulé de l'action: accompagnement scolaire - continuité éducative air bel — ● R ○ N

Axe | Objectif stratégique | Them_objectif opérationnel

Date début: 01/01/20 — Date d'achèvement : 31/12/20 — 2020 — numéro ville: F2020H166

CHARGES	
1. Charges directes affectées à l'action	33 050€
60 Achats	2 450€
Achats stockés	
Achats d'Etudes et de Prestations de services	
Fournitures non stockables	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	800€
Autres Fournitures	1 650€
Achats marchandises	
61 Services Extérieurs	4 700€
Sous traitance générale	
Redevance de crédit bail	
Locations mobilières et immobilières	2 100€
Charges locatives	600€
Entretien et réparation	
Assurances	500€
Divers	1 500€
62 Autres Services Exterieurs	8 150€
Personnel extérieur	
Rémunération d'intermédiaire, Honoraires	6 000€
Publicité, publications	600€
Transports	
Déplacements, missions et réceptions	1 000€
Frais postaux et télécommunications	550€
Services bancaires , autres	
63 Impôts et taxes	
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 Charges de Personnel	17 750€
Rémunérations du personnel	13 900€
Charges sociales	3 850€
Autres charges de personnel	
65 Autres charges de gestion courante	
66 Charges financières	
67 Charges exceptionnelles	
68 Dotation aux amortissements	
69 Impôts sur les bénéfices	
2. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	

PRODUITS	
1. Ressources directes	33 050€
70 Vente de produits, prestations	15 000€
Prestations de services	15 000€
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74a Subventions d'exploitation	11 750€
dont Région	
74b Subventions d'exploitation droit commun	4 500€
Etat total droit commun	
Région	
Département	
EPCI (Communauté urbaine, MPM)	
Commune	1 500€
Bailleurs sociaux	
Organismes sociaux	
Fonds européens	
CNASEA	3 000€
Autres recettes	
75 Autres produits de gestion courante	1 800€
76 Produits financiers	
77 Produits exceptionnels	
78 Reprise sur amortissements et provisions	
79 Transferts de charges	
2. Ressources indirectes (détail ci-dessous)	

3

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Frais financiers	
Autres	
Total des Charges	33 050€
86 Emploi des contrib. volont. en nature	
Secours en nature	
Mise a dispo gratuite	
Personnel bénévole	
TOTAL	33 050€

Total des ressources	33 050€
87 Contributions volontaires en nature	
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL PRODUITS	33 050€

Coût global du projet 33 050€

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Les Savants Marseillais

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **L'oeil du loup**
35 bis rue de la bibliothèque
13006 Marseille
N° SIRET : 810 127 100 00024

sise

représentée par Madame POTHET Jessica

ci-après désignée **l'association L'oeil du loup**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
- Améliorer la relation à soi et aux autres grâce à l'éducation émotionnelle

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 7 500 Euros, répartit comme suit :

Action : Améliorer la relation à soi et aux autres grâce à l'éducation émotionnelle:
Total ressources directes :7 500 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 800 €.

Cette participation représente 77 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame POTHET Jessica**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : L'oeil du loup
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : L'œil du Loup

Nom de la structure qui mène l'action : L'œil du Loup

Nom de l'action : **Améliorer la relation à soi et aux autres grâce à l'éducation émotionnelle**

date début : 20/09/2020 — date fin : 30/06/2021

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	
Autres achats	
61 - Services extérieurs	0
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	168
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	168
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	0
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	5 832
Rémunérations du personnel	4 352
Charges sociales	1 480
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	6 000

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	7 500
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	0
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	7 500

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	1 500
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	1 500

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	0

TOTAL DES CHARGES (I+II)	7 500
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	7 500

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	7 500
87 - Contributions volontaires en nature	0
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	7 500

La subvention sollicitée de 7500 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : L'oeil du loup

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Manifeste Rien**
Boîte 432, 93 la Canebière
13001 Marseille
N°SIRET : 492 591 292 00023

sise

représentée par Monsieur ISNARD Alain

ci-après désignée **l'association Manifeste Rien**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Le passé d'aujourd'hui

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 26 334 Euros, répartit comme suit :

Action : Le passé d'aujourd'hui:
Total ressources directes :26 334 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 3 000 €.

Cette participation représente 11 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur ISNARD Alain**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Manifeste Rien
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Manifeste Rien**

Nom de la structure qui mène l'action : **Manifeste Rien**

Nom de l'action : **Le passé d'aujourd'hui**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	300
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	300
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	
Autres achats	
61 - Services extérieurs	0
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	2 770
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	300
Transports de biens et transports collectifs du personnel	2320
Déplacements, missions et réceptions	150
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	0
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	20 870
Rémunérations du personnel	13 465
Charges sociales	7 405
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**23 940**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	13 000
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	12 812
Etat (préciser service)	2 400
DILCRAH 13	1 400
DRDJSCS	1 000
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	5 412
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	5 000
fondation de france	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	522
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**26 334**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	2394
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**2 394**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**26 334**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**3 000**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	3 000
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**29 334**

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**26 334**
87 - Contributions volontaires en nature	**3 000**
Bénévolat	
Prestations en nature	3 000
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**29 334**

La subvention sollicitée de 13000 euros, objet de la présente demande représente 49,37 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Manifeste Rien

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association Culturelle Educative et Sportive**
Avenue Georges Braque
Les Flamants Bât. 3
13014 Marseille
N° SIRET : 751 864 281 00017

sise

représentée par Monsieur AHMED Saïd

ci-après désignée **l'association Association Culturelle Educative et Sportive**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Missions éducatives et identité citoyenneté

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 7 100 Euros, répartit comme suit :

Action : Missions éducatives et identité citoyenneté :
Total ressources directes :7 100 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2 000 €.

Cette participation représente 28 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association | **Pour la Métropole**

Président Monsieur AHMED Saïd | **La Présidente**
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association Culturelle Educative et Sportive
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : ASSOCIATION CULTURELLE EDUCATIVE SPORTIVE

Nom de la structure qui mène l'action : ASSOCIATION CULTURELLE EDUCATIVE SPORTIVE

Nom de l'action : **MISSIONS EDUCATIVES ET IDENTITE CITOYENNETE**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**1 350**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	250
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	400
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	350
Achats de marchandises	350
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**1 700**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	800
Charges locatives et de copropriété	300
Entretien et réparations	200
Primes d'assurances	400
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**1 000**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	300
Publicité, information et publications	150
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	350
Frais postaux et de télécommunications	200
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**0**
Impôts et taxes sur rémunérations	0
Autres impôts et taxes	0
64 - Charges de personnel	**3 050**
Rémunérations du personnel	2 000
Charges sociales	900
Autres charges de personnel	150
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**7 100**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**3 500**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**3 000**
Etat (préciser service)	3 000
	3 000
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	600
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**7 100**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**7 100**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**7 100**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature	0	Bénévolat	0
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	0	Prestations en nature	0
Personnel bénévole	0	Dons en nature	0
TOTAL GENERAL DES CHARGES	7 100	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	7 100

La subvention sollicitée de 3500 euros, objet de la présente demande représente 49,3 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association Culturelle Educative et Sportive

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association des Equipements Collectifs Air Bel**
36 Bis, rue de la pinède
Cité Air Bel
13011 Marseille
N° SIRET : 304 749 526 00030

sise

représentée par Madame BEAUSSART Marie Reine

ci-après désignée **l'association Association des Equipements Collectifs Air Bel**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Actions Jeunesse et continuité éducative (CS Air Bel)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 74 374 Euros, répartit comme suit :

Action : Actions Jeunesse et continuité éducative (CS Air Bel):
Total ressources directes :74 374 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 13 500 €.

Cette participation représente 18 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame BEAUSSART Marie Reine**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association des Equipements Collectifs Air Bel
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association des Equipements Collectifs d'Air Bel**

Nom de la structure qui mène l'action : **Association des Equipements Collectifs d'Air Bel**

Nom de l'action : **Actions Jeunesse**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**6 371**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	3 297	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 492	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises	1 582	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**39 471**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**878**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**34 903**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	50		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	673		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	155		
62 - Autres services extérieurs	**13 440**		
Personnel extérieur	2 114	Conseil Départemental (préciser service)	10 000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 642	Médiation Sportive	10 000
Publicité, information et publications	260		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	424	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	**1 501**		
Impôts et taxes sur rémunérations	1 501		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**52 184**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	41 307	ASP (emplois aidés)	24 903
Charges sociales	10 699	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	178		
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**74 374**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**74 374**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**74 374**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**74 374**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**74 374**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**74 374**

La subvention sollicitée de 39471 euros, objet de la présente demande représente 53,07 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association des Equipements Collectifs Air Bel

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association des Equipements Collectifs Air Bel**
36 Bis, rue de la pinède
Cité Air Bel
13011 Marseille
N° SIRET : 304 749 526 00030

sise

représentée par Madame BEAUSSART Marie Reine

ci-après désignée **l'association Association des Equipements Collectifs Air Bel**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Actions participations et vie locale (CS Air Bel)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 72 365 Euros, répartit comme suit :

Action : Actions participations et vie locale (CS Air Bel):
Total ressources directes :72 365 €
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :)

La participation de la Métropole est d'un montant de 3 500 €.

Cette participation représente 5 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame BEAUSSART Marie Reine**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association des Equipements Collectifs Air Bel
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association des Equipements Collectifs d'Air Bel**

Nom de la structure qui mène l'action : **Association des Equipements Collectifs d'Air Bel**

Nom de l'action : **Actions Participations et Vie Locale**

date début : 01/01/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	8 095	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	2 618
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	1 568
Achats d'études et de prestations de services	542	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	3 379	Produits des activités annexes	1 050
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	987		
Achats de marchandises	2 962	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	33 308
Autres achats	225		
61 - Services extérieurs	2 244	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	36 439
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	11 300
Redevances de crédit-bail		DILCRAH	6 300
Locations mobilières et immobilières	630	CGET (BOP 104)	5 000
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	1 204		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	410		
62 - Autres services extérieurs	20 193		
Personnel extérieur	961	Conseil Départemental (préciser service)	5 500
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	10 713	Manifes Festives	5 500
Publicité, information et publications	1 293		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	2 081		
Déplacements, missions et réceptions	1 671	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	440	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	3 034		
63 - Impôts et taxes	1 290		
Impôts et taxes sur rémunérations	1 290		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	40 543	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	32 291	ASP (emplois aidés)	19 639
Charges sociales	8 105	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	147		
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	72 365	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	72 365
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	72 365	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	72 365
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	72 365	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	72 365

La subvention sollicitée de 33308 euros, objet de la présente demande représente 46,03 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association des Equipements Collectifs Air Bel

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association pour la Promotion de l'Interculturel du Parc Bellevue**
École Arenc Parc Bellevue
143, rue Félix Pyat
13003 Marseille
N°SIRET : 501 024 111 00012

sise

représentée par Monsieur FORTIER David

ci-après désignée **l'association Association pour la Promotion de l'Interculturel du Parc Bellevue**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- L'Art Chez Bellevue

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 18 300 Euros, répartit comme suit :

Action : L'Art Chez Bellevue:
Total ressources directes : 18 300 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4 000 €.

Cette participation représente 22 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur FORTIER David**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Association pour la Promotion de l'Interculturel du Parc Bellevue
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : Association pour la promotion de l'interculturel au Parc Bellevue

Nom de la structure qui mène l'action : Association pour la promotion de l'interculturel au Parc Bellevue

Nom de l'action : **L'Art Chez Bellevue**

date début : 01/09/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	9 200	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	6 000	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises	3 200	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	4 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	1 930	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	14 300
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	1 500		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	180		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	250		
62 - Autres services extérieurs	7 150		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	4 000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 500	CG13	4 000
Publicité, information et publications	500		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	5 000	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	150	Commune(s) (préciser service)	6 300
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		VILLE DE MARSEILLE	3 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		FONDATIONS	3 300
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens	
Rémunérations du personnel		ASP (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	4 000
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	18 280	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	18 300
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	18 280	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	18 300
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	9 000	**87 - Contributions volontaires en nature**	9 000
Secours en nature		Bénévolat	9 000
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	9 000	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	27 280	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	27 300

La subvention sollicitée de 4000 euros, objet de la présente demande représente 21,86 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association pour la Promotion de l'Interculturel du Parc Bellevue

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **AVEC-NOUS LA FABRIQUE DES QUARTIERS POPULAIRES**
4 rue Trompette
Les Hirondelles bât 6
13013 Marseille
N° SIRET : 828 382 291 00015

sise

représentée par Madame MOSTEFAOUI Fatima

ci-après désignée **l'association AVEC-NOUS LA FABRIQUE DES QUARTIERS POPULAIRES**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Projet vacances été au tiers lieu des flamants

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 14 000 Euros, répartit comme suit :

Action : Projet vacances été au tiers lieu des flamants:
Total ressources directes :14 000 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 12 000 €.

Cette participation représente 86 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame MOSTEFAOUI Fatima**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : AVEC-NOUS LA FABRIQUE DES QUARTIERS POPULAIRES
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : AVEC NOUS - LA FABRIQUE DES TERRITOIRES

Nom de la structure qui mène l'action : AVEC NOUS - LA FABRIQUE DES TERRITOIRES

Nom de l'action : **PROJET VACANCES ÉTÉ AU TIERS LIEU DES FLAMANTS**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**8 200**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	2 000
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	5 000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	200
Achats de marchandises	
Autres achats	1 000
61 - Services extérieurs	**1 040**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	490
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	200
Primes d'assurances	150
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	200
62 - Autres services extérieurs	**2 052**
Personnel extérieur	1 539
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	150
Publicité, information et publications	100
Transports de biens et transports collectifs du personnel	100
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	163
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**0**
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**2 709**
Rémunérations du personnel	1 976
Charges sociales	733
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**14 000**
II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**14 000**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**14 000**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**14 000**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**0**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**14 000**
II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**
TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**14 000**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**14 000**

La subvention sollicitée de 14000 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : AVEC-NOUS LA FABRIQUE DES QUARTIERS POPULAIRES

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **ACTION BOMAYE**
82 Chemin de Gibbes
Résidence la Buissoniere
13014 Marseille
N° SIRET : 840 794 358 00019

sise

représentée par Monsieur COUSIN Ismael

ci-après désignée **l'association ACTION BOMAYE**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- La dictee pour tous

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 5 000 Euros, répartit comme suit :

Action : La dictee pour tous:
Total ressources directes : 5 000 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 2 000 €.

Cette participation représente 40 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Président
Monsieur COUSIN Ismael

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : ACTION BOMAYE
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : Action Bomaye d'autres perspectives sont realibles ensemble

Nom de la structure qui mène l'action : Action bomaye

Nom de l'action : "La dictee pour tous"

date début : 01/01/2020 — date fin :

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	3 300
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	210
Achats d'études et de prestations de services	1 100
Achats de matériel, équipements et travaux	590
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	700
Autres achats	700
61 - Services extérieurs	200
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	200
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	1 500
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	800
Transports de biens et transports collectifs du personnel	200
Déplacements, missions et réceptions	500
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	0
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	0
Rémunérations du personnel	
Charges sociales	
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	5 000

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	5 000
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	0
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
ville de marseille	
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	5 000

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	0

TOTAL DES CHARGES (I+II)	5 000
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	1 500
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	1 500
TOTAL GENERAL DES CHARGES	6 500

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	5 000
87 - Contributions volontaires en nature	1 500
Bénévolat	1 500
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	6 500

La subvention sollicitée de 5000 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ACTION BOMAYE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des Bouches du Rhone**
83 la Canebière
13001 Marseille
N° SIRET : 820 864 890 00026

sise

représentée par Madame BLANC-PARDIGON Michèle

ci-après désignée **l'association Comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des bouches du rhone**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Accompagner la population et les professionnels dans la crise sanitaire COVID19

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 28 000 Euros, répartit comme suit :

Action : Accompagner la population et les professionnels dans la crise sanitaire COVID19 par une éducation à la santé adaptée dans les QPV marseillais.:
Total ressources directes :28 000 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 28 000 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame BLANC-PARDIGON Michèle**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des bouches du rhone
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : Comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des Bouches du Rhône

Nom de la structure qui mène l'action : CODEPS13

Nom de l'action : **Accompagner la population et les professionnels dans la crise sanitaire COVID19 par une éducation à la santé adaptée dans les QPV marseillais**

date début : 01/07/2020 — date fin : 01/07/2021

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**614**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	0
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	102
Achats de marchandises	
Autres achats	512
61 - Services extérieurs	**1 705**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	1 190
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	380
Primes d'assurances	93
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	42
62 - Autres services extérieurs	**2 199**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	772
Publicité, information et publications	76
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	600
Frais postaux et de télécommunications	329
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	422
63 - Impôts et taxes	**569**
Impôts et taxes sur rémunérations	569
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**22 492**
Rémunérations du personnel	16 240
Charges sociales	5 765
Autres charges de personnel	487
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	421
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**28 000**
II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**28 000**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**28 000**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**28 000**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**0**
Etat (préciser service)	0
ARS PACA PPS	
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
CD13 PMI Santé publique	
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Ville de Marseille SSPH	
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**28 000**
II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**
TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**28 000**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**28 000**

La subvention sollicitée de 28000 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des bouches du rhone

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Centre social de l'Abeille**
Route de Ceyreste
13600 La Ciotat
N° SIRET : 322 968 686 00012

sise

représentée par Madame FAUDIER Françoise

ci-après désignée **l'association Centre social de l'Abeille**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Continuité pédagogique et vacances apprenantes - CS L'abeille

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 33 180 Euros, répartit comme suit :

Action : Continuité pédagogique et vacances apprenantes - CS L'abeille:
Total ressources directes :33 180 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 30 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Présidente **Madame FAUDIER Françoise**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Centre social de l'Abeille
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : CENTRE SOCIAL DE L'ABEILLE

Nom de la structure qui mène l'action : CENTRE SOCIAL DE L'ABEILLE

Nom de l'action : **Continuité pédagogique et vacances apprenantes**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	500
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	
Autres achats	500
61 - Services extérieurs	400
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	200
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	200
62 - Autres services extérieurs	10 250
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	250
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	10 000
63 - Impôts et taxes	1 130
Impôts et taxes sur rémunérations	1 130
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	20 900
Rémunérations du personnel	14 123
Charges sociales	6 777
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	33 180

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	480
Prestations de services	480
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	20 000
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	12 700
Etat (préciser service)	500
FONJEP	500
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	4 500
APJ	4 500
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	1 500
Contrat de Ville	
Autres établissements publics	1 500
Organismes sociaux	4 200
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	2 000
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	33 180

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	0

TOTAL DES CHARGES (I+II)	33 180
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	3 640
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	3 640
TOTAL GENERAL DES CHARGES	36 820

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	33 180
87 - Contributions volontaires en nature	3 640
Bénévolat	3 640
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	36 820

La subvention sollicitée de 20000 euros, objet de la présente demande représente 60,28 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Centre social de l'Abeille

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL 014-8224/20BM. du Bureau de la Métropole en date du 30 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Les Petits Débrouillards Paca**
38 rue Frederic Joliot Curie
technopole chateau gombert maison du developpement industriel
13452 Marseille cedex 13
N° SIRET : 423 838 481 00020

sise

représentée par Monsieur CARE Bertrand

ci-après désignée **l'association Les Petits Débrouillards Paca**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Animations de bas d'immeuble (Marseille)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 73 881 Euros, répartit comme suit :

Action : Animations de bas d'immeuble (Marseille):
Total ressources directes :73 881 -€
Total ressources indirectes : 0 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 19 600 €.

Cette participation représente 27 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Président **Monsieur CARE Bertrand**	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : Les Petits Débrouillards Paca
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Les Petits Débrouillards PACA**

Nom de la structure qui mène l'action : **Les Petits Débrouillards PACA**

Nom de l'action : **Animations de bas d'immeuble (Marseille)**

date début : 01/07/2020 — date fin : 01/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**3 400**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 300
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	600
Achats de marchandises	1 500
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**4 361**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	2 761
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	400
Primes d'assurances	1 000
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	200
62 - Autres services extérieurs	**7 825**
Personnel extérieur	330
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	350
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	2 350
Frais postaux et de télécommunications	1 000
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	3 795
63 - Impôts et taxes	**3 500**
Impôts et taxes sur rémunérations	2 000
Autres impôts et taxes	1 500
64 - Charges de personnel	**53 273**
Rémunérations du personnel	34 580
Charges sociales	18 693
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	**22**
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**72 381**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	**65 000**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**8 881**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	8 881
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	**73 881**

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	1 500
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**1 500**

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**73 881**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**73 881**

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**73 881**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**73 881**

La subvention sollicitée de 65000 euros, objet de la présente demande représente 87,98 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Les Petits Débrouillards Paca

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL014-8224/20/BM Du Bureau de la Métropole en date du 31 Juillet 2020

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association
Centre Social Les Amandiers
sise
13090 Aix-en-Provence

Représentée par Son Président, Monsieur Jean François Garcia

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Action : **Accompagnement renforcé éducatif, numérique et culturel**

- Lutter contre le décrochage scolaire et préparer la rentrée 2020 :2021
- Accompagner vers l'autonomie et l'ouverture culturelle
- Renforcer le maillage éducatif des acteurs du territoire au service des habitants
- Palier à la fracture numérique en accompagnant les publics les éloignés des pratiques dématérialisées
- Prévenir les situations d'échec et de décrochage en accompagnant les publics à une méthodologie scolaire
- Aider les familles sans outils numérique s'équiper et utiliser ces outils .

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 24055 €, répartit comme suit :

Action **Accompagnement renforcé éducatif, numérique et culturel**

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 16 000 €.

Cette participation représente 93% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires)*.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pour l'Association

Le Président
Aurélie Giordano

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME	Centre social et Culturel les Amandiers
Nom de la structure qui mène l'action	IDEM
Nom de l'action	Accompagnement renforcé éducatif, numérique et culturel

date début : date fin :

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	1 150
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	1 100
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	50
Autres achats	
61 - Services extérieurs	180
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	80
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	100
62 - Autres services extérieurs	6 768
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	200
Publicité, information et publications	150
Transports de biens et transports collectifs du personnel	150
Déplacements, missions et réceptions	186
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	6 082
63 - Impôts et taxes	0
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	10 102
Rémunérations du personnel	7 252
Charges sociales	1 884
Autres charges de personnel	966
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	18 200

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	16 000
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	2 200
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	2 200
Sub mission étuduante	2 200
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	18 200

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	0

TOTAL DES CHARGES (I+II)	18 200
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	18 200

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	18 200
87 - Contributions volontaires en nature	0
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	18 200

La subvention sollicitée de 16000 euros, objet de la présente demande représente 87,91 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *:* *(cochez la case utile)*

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/ CHL 014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Association de la Fondation Etudiante pour la Ville**
221 rue Lafayette – 75 010 Paris
---

sise ---

représentée par
Sa Présidente, Madame Ménard Nathalie

ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- L'action Parentalité Mentorat Numérique

Nous souhaitons proposer un dispositif exceptionnel de mentorat pour 20 écoliers de Jean Giono et Paul Arène – QPV Encagnane. Ces élèves auront été identifiés comme particulièrement impactés par l'interruption des cours à l'occasion du confinement et seront orientés par l'intermédiaire des établissements partenaires.

Ce dispositif prendra sa place dans un contexte de post-confinement où nous faisons le constat partagé avec l'Education Nationale d'une accentuation du décrochage scolaire au fil des ruptures numériques, culturelles et pédagogiques de ces dernières semaines.

Ainsi, ces accompagnements personnalisés répondraient aux objectifs suivants :

- Lutter contre le décrochage scolaire en préparant au mieux la rentrée scolaire 2020-2021 et en permettant à l'élève de travailler sur les questions scolaires et d'amoindrir un possible retard accumulé durant le confinement. Dans un souci de continuité, le Mentorat permettra d'accompagner l'élève dans sa rentrée scolaire et jusqu'en décembre 2020 afin de répondre au mieux à ses difficultés les plus immédiates.
- Travailler sur la confiance en soi de l'élève par la valorisation de ses compétences scolaires, de ses pratiques culturelles mais aussi par l'acquisition d'une méthodologie scolaire efficace et un travail sur sa compréhension et ses difficultés.
- Permettre à l'élève et à sa famille d'identifier et de s'approprier des infrastructures culturelles et numériques présentes dans leur environnement pour mieux les réinvestir dans sa scolarité et son épanouissement personnel.
- Ainsi, ils pourront accroitre leur capacité d'agir de manière autonome et éclairée.
- Permettre à l'élève de s'ouvrir à de nouvelles pratiques culturelles afin de favoriser son ouverture sur le monde.
- Favoriser une prise en charge globale et une mise en commun des compétences partenariales au service de l'enfant et de sa famille.
- Pallier à la fracture numérique en formant et accompagnant des enfants et leur famille dans leurs premiers pas et la découverte des espaces numériques de travail qui sont aujourd'hui un outil essentiel au suivi et à la méthodologie scolaire en équipant les familles d'outils informatiques s'ils en étaient dépourvus.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31 décembre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 14 072 €, *(doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention)* répartit comme suit :

Action : « Action Parentalité Mentorat Numérique » : 14 072€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

(si 1 action, renseigner le paragraphe ci-dessous)

La participation de la Métropole est d'un montant de 14 000€.

Cette participation représente 99.48% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 29/06/2020

Pour l'Association

Le Président

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

A.F.E.V **
36 La Canebière
13001 Marseille
Tél : 04 91 50 83 88
www.afev.org

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME	Association de la Fondation Etudiante pour la Ville
Nom de la structure qui mène l'action	AFEV Aix-Marseille
Nom de l'action	Action Parentalité Mentorat Numérique

date début : 01/09/2020 — date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	519	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Achats stockés (matières premières, autres approv.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	500	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	19		
Achats de marchandises		74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	14 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	1 229	74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	72
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	1 039		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	135	Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	80		
Divers (études / recherches, documentation, colloques,...)	15		
62 - Autres services extérieurs	4 187		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 571		
Publicité, information et publications	367		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	172	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	77	Commune(s) (préciser service)	72
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Fonds propres	72
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	8 137	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	4 823	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	2 101	Autres recettes (préciser) : Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	1 213		
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transferts de charges	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**14 072**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**14 072**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**14 072**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**14 072**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**10 200**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**10 200**
Secours en nature		Bénévolat	10 200
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	10 200	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**24 272**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**24 272**

La subvention sollicitée de 14000 euros, objet de la présente demande représente 99,49 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association de la Fondation Etudiante pour la Ville

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

X Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2020, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL014-8224/20/BM Du Bureau de la Métropole en date du 31 Juillet 2020

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association
ANONYMAL
sise 1 place Victor Schoelcher
13090 Aix-en-Provence

Représentée par Sa Présidente, Madame
Aurélie Giordano

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
Action : « Solidarité numérique et continuité éducative – Salon / Pertuis / Gardanne » :

Pour Gardanne et Pertuis :

Ces 2 territoires ne disposent pas de centres sociaux, au vu du faible nombre de besoins sur ces villes, Anonymal souhaite prendre à sa charge le dispositif sur ces 2 territoires.

- Rencontre et mobilisation des agents de la ville en lien avec le projet
- Reconditionnement et paramétrage des 22 machines ciblées pour ces 2 territoires
- mise en service et médiation au numérique pédagogique en téléassistance pour les 22 familles
- mise en lien des familles avec les structures d'aide aux devoirs
- formation des animateurs, techniciens ou bénévoles des structures participantes pour développer des actions autour du numérique pédagogique. (3 jours)
- coordination et évaluation du dispositif

Pour Salon de Provence :

Anonymal s'occupe du reconditionnement des ordinateurs mais souhaite transférer ses compétences et méthodes de travail au partenaires locaux afin qu'il gère et anime le dispositif.

- Rencontre des 3 structures identifiées sur Salon (AAGESC, Mosaïque et CAVM)
- Formation/action sur le travail de priorisation des remontées de besoin (2 fois une demi-journée)
- Formation sur le dispositif de télé-assistance (½ journée)
- Formation des animateurs des 3 structures aux pratiques de médiation numérique pédagogique (3 jours)
- Coordination et évaluation du dispositif en lien avec les partenaires

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 24055 €, répartit comme suit :

Action : « Solidarité numérique et continuité éducative – Salon / Pertuis / Gardanne » : 24055 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €.

Cette participation représente 83% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 06/07/2020

Pour l'Association ANONYMAL

Le Président
Aurélie Giordano

ANONYMAL TV
Association Loi 1901
Siret 434 933 123 00029
Le PATIO 1 Place V. Schoelcher
13090 - Aix en Provence
Tél. : 04 42 64 59 75 - Mob. : 06 09 94 90 38
Mail. contact.anonymaux@gmail.com
SITE. www.anonymal.tv

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Nom de l'action	Solidarité Numérique et éducative (Salon-Gardanne-Pertuis)		
date début :	01/08/2020	date fin :	31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**8 550**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**2 055**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	2 055
Achats d'études et de prestations de services	5 000	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	2 650	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	900		
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**20 000**
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**1 540**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**2 000**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	660		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	500	Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	180		
Divers (études / recherches, documentation, colloques ...)	200		
62 - Autres services extérieurs	**1 485**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	440		
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	980	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	65	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**12 480**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	9 610	ASP (emplois aidés)	2 000
Charges sociales	2 870	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**24 055**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**24 055**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**24 055**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**24 055**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**24 055**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**24 055**

La subvention sollicitée de 20000 euros, objet de la présente demande représente 83,14 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : NONYMAL

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES ***:*** *(cochez la case utile)*

x Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

□ Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du CHL014-8224/20/BM Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association sise	Cie tétines et biberons
représentée par	Son Président, Monsieur Jean-Marc VIREY
ci-après désignée	**« Tétines et Biberons »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Actions culturelles dans les quartiers de la Charrel et de la Tourtelle

Ateliers sportifs et culturels en direction d'un public e 8 à 14 ans sur les quartiers prioritaires de la ville d'Aubagne. Actions intergénérationnelles permettant de renforcer le lien parents enfants par l'organisation de repas partagés organisés par les parents et les enfants.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de10000 €, *ion)* répartit comme suit :

Action : « Intitulé de l'action » :Continuité éducative au travers d'action socio-culturelles dans les quartiers de la Charrel et de la Tourtelle :10 000E

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10000 €.

Cette participation représente 100 pour cent du cout total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

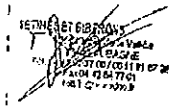
ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 15 juin 2020

Pour l'Association
Le Président Jean Marc Virey

Le Président



Pour la Métropole
La Présidente Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année X (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année X (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME **Tétines et Biberons**

Nom de la structure qui mène l'action **Tétines et Biberons**

Nom de l'action **Continuité Educative** — **Actions socio-Culturelles dans les quartiers du Charrel et de la Tourtelle**

date début : 1/07/2020 date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**600**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	600
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**50**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**11 155**
Etat (préciser service)	0
CAF des BdR – Projet Class -	
CGET politique de la Ville	
Conseil Régional (préciser service)	0

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
Primes d'assurances	50
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**5 630**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	5 000
Publicité, information et publications	500
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	100
Frais postaux et de télécommunications	30
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**0**
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**4 875**
Rémunérations du personnel	3 250
Charges sociales	1 625
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	11 155

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
Conseil Départemental (préciser service)	0
Politique de la Ville	
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence...)	10 000
Commune(s) (préciser service)	
Aubagne Politique de la ville	
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	1 155
Autres recettes - Fonds Propres :	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	11 155

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	

II. Ressources indirectes affectées à l'action	

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	**0**

TOTAL DES CHARGES (I+II)	**11 155**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**11 155**

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	**11 155**
87 - Contributions volontaires en nature	**0**
Bénévolat	
Prestations en nature	
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	**11 155**

La subvention sollicitée de 10 000€ objet de la présente demande représente 90 % du total des produits du

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice X, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL014-8224/20/du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association Sise Maison du quartier du Béalet (Berre l'Etang)

Représentée par Sa Présidente, Madame Claire Salce

Ci-après désignée **« l'association Maison du quartier du Béalet »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- **Animation sportives et culturelles de proximité (enfants et jeunes) :**

  Les activités (culturelles, sportives, ludiques) proposées se feront en priorité en pied d'immeuble dans les trois quartiers QPV (Le Béalet, La Mariélie, et le centre-ville), avec des lieux identifiés et stratégiques pour chaque. Un roulement des lieux sera fait d'un jour sur l'autre, afin que l'offre soit proposée à tous les jeunes des quartiers prioritaires.

- **Sorties découvertes sur la région**

  Pour permettre à un groupe de jeunes (7 au maximum) de sortir de leur quartier et de leur faire découvrir un lieu, une sortie sera organisée par semaine, encadrée par deux animateurs (la journée ou demi-journée selon la sortie). Une inscription sera faite la semaine avant, et une liste sera tenue afin qu'il y soit un turn over des jeunes.

- **Action d'accompagnement à la scolarité par des actions éducatives**

  Le matin sera consacré (10h /12h) à des apports pédagogiques et éducatifs avec de l'aide aux devoirs (cahier de vacances – numérique…etc.), mais aussi des activités ludiques (découverte de métier, construction de jardinière en bois…etc.). Les activités du matin ne pourront avoir lieu que sur inscription au préalable du jeune et de son parent afin que le suivi scolaire puisse être maintenu.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31 décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 62 319 €, répartit comme suit :

Action : « Jeunes en actions » : 10 000€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 16% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. la signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
La Présidente	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (**Dupliqué autant de fois que nécessaire**)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME	MAISON DE QUARTIER DU BEALET
Nom de la structure qui mène l'action	MAISON DE QUARTIER DU BEALET
Nom de l'action	Jeunes en action

date début : date fin :

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**19 996**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**6 200**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	4 500
Achats d'études et de prestations de services	13 300	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	2 352	Produits des activités annexes	1 700
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	1 740		
Achats de marchandises	2 418	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**13 000**
Autres achats	186		
61 - Services extérieurs	**2 596**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**43 119**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	2 500
Redevances de crédit-bail		micro projet séjour	2 500
Locations mobilières et immobilières	1 552		
Charges locatives et de copropriété	396		
Entretien et réparations	180	Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	450		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	18		
62 - Autres services extérieurs	**6 082**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	4 600
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 990	projet jeunesse	4 000
Publicité, information et publications	90	Fonctionnement	600
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1 290		
Déplacements, missions et réceptions	100	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	252	Commune(s) (préciser service)	11 500
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	360	fonctionnement	1 500
63 - Impôts et taxes	**900**	AMP: Renfort action été covid 19	10 000
Impôts et taxes sur rémunérations	900		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	15 500
64 - Charges de personnel	**32 745**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	22 797	ASP (emplois aidés)	9 019
Charges sociales	9 736	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel	212		
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**62 319**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**62 319**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**62 319**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**62 319**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**2 100**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**2 100**
Secours en nature		Bénévolat	300
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	1 800	Prestations en nature	1 800
Personnel bénévole	300	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**64 419**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**64 419**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *:* *(cochez la case utile)*

□X Pour l'exercice X, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

□ Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL014-8224/20/BM Du Bureau de la Métropole en date du 31 Juillet 2020

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET Centre Social des Quartiers Sud
Sise Allée des Magnarelles
13800 Istres

Représentée par Son Président, Monsieur Louis PARAIRE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
Action : **Apprendre tout en s'amusant**
Accompagnement à la scolarité
Ateliers d'expression orale
Ateliers Jeux Protège ma planète
Ateliers Donner une nouvelle vie aux Vêtements

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 7000 €, répartit comme suit :

Action **Apprendre tout en s'amusant**

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 7000 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires)*.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président Aurélie Giordano	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2021

NOM DE L'ORGANISME	CENTRE SOCIAL DES QUARTIERS SUD
Nom de la structure qui mène l'action	CENTRE SOCIAL DES QUARTIERS SUD
Nom de l'action	APPRENDRE TOUT EN S'AMUSANT

date début : 06/07/2020 **date fin :** 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	**1 920**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	1 520
Achats de matériel, équipements et travaux	300
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	100
Achats de marchandises	
Autres achats	
61 - Services extérieurs	**300**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	300
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	**700**
Personnel extérieur	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	700
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	**70**
Impôts et taxes sur rémunérations	70
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	**3 780**
Rémunérations du personnel	2 800
Charges sociales	980
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	6 770
II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	230
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	230
TOTAL DES CHARGES (I+II)	7 000
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**1 400**
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	1 400
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	8 400

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	**0**
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a-Subventions d'exploitation Contrat de Ville (3)	**7 000**
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	**0**
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	0
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	7 000
II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	0
TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	7 000
87 - Contributions volontaires en nature	**1 400**
Bénévolat	
Prestations en nature	1 400
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	8 400

La subvention sollicitée de 7000 euros, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
(3) Le montant Politique de la Ville doit être identique sur les 3 ans.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES ***:*** *(cochez la case utile)*

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération N° CHL 014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association **Centre social La farandole**
Rue de la poutre
13 800 Istres

sise ----------

représentée par
Sa Présidente, Madame Mhaouer Assia

ci-après désignée **L'association Centre social La farandole**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Action Les vacances éducatives comprenant :
- Accompagnement à la scolarité et à la parentalité collège
- Vacances apprenantes
- Stage de danse
- Les gestes qui sauvent

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 11 654 €, *(doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention)* répartit comme suit :

- Action : « Intitulé de l'action » :
- Accompagnement à la scolarité et à la parentalité collège : 6006 €
- Vacance apprenante :1500 €
- Les gestes qui sauvent : 1960 €
- Stage de danse : 2188 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

(si l'action renseignée le paragraphe ci-dessous)

La participation de la Métropole est d'un montant de 7000 €.

Cette participation représente 60 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

CENTRE SOCIAL L. PARANDOUX
Rue de la Poutre - 13800 ISTRES
Tél : 04 42 56 29 39 - Fax : 04 42 56 12 1
APE 9135 - SIRET 305 708 505 00022
URSSAF MARSEILLE 130 101 013 0110

Le Président
Po la directrice

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **LA FARANDOLE**

Nom de la structure qui mène l'action : **LA FARANDOLE**

Nom de l'action : **Vacances éducatives**

date début : 08/07/2020 — date fin : 27/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**5 490**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**50**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	4 120	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	250	Produits des activités annexes	50
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	120		
Achats de marchandises	250	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**7 000**
Autres achats	750		
61 - Services extérieurs	**150**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**4 604**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	448
Redevances de crédit-bail		ACSE	448
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	150		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**155**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Animation vie sociale	
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel	120		
Déplacements, missions et réceptions	35	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	4 156
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		Istres	4 156
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**5 859**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	4 306	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	1 553	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**11 654**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**11 654**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**11 654**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**11 654**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**11 654**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**11 654**

La subvention sollicitée de 7000 euros, objet de la présente demande représente 60,07 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPÉCIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL 014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association La Fabulerie 10 Boulevard Garibaldi 13001 Marseille

sise

représentée par Son Président, Monsieur Yannick VERNET

ci-après désignée **LA FABULERIE**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- ***5 ateliers-formations sur le territoire de Berre l'Étang et le prêt de deux mallettes numériques jusqu'à Novembre.***
- ***5 ateliers-formations sur le territoire de Salon-et le prêt de deux mallettes numériques jusqu'à Novembre.***

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année **2020**

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire **2020** et trouvera son terme au plus tard au **31 décembre 2020**

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **20 000 €,** *(doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention)* répartit comme suit :

Action :

- **Parcours itinérant sur le territoire de Berre-L'Etang : 10 000 €**

Médiation de 5 ateliers - formations / Ingénierie pédagogique /déplacements des intervenants / Achats de fournitures pour les ateliers

- **Parcours itinérant sur le territoire de Salon-De-Provence : 10 000 €**

Médiation de 5 ateliers - formations / Ingénierie pédagogique /déplacements des intervenants / Achats de fournitures pour les ateliers

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

(si 1 action, renseigner le paragraphe ci-dessous)

La participation de la Métropole est d'un montant de **20 000 €.**

Cette participation représente **100 %** du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

-**le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

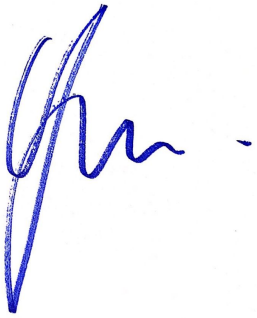
ARTICLE 12 : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 30 Septembre 2020

Pour l'Association
Le Président
Monsieur Yannick VERNET

Pour la Métropole
La Présidente
Martine VASSAL



Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

L'IMAGINATION AU POUVOIR EN ITINÉRANCE SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN			
Dates prévisionnelles : de Août 2020 à novembre 2020			
Charges prévisionnelles	**Montants prévisionnels**	**Recettes prévisionnelles**	**Montants prévisionnels**
Parcours itinérant sur le territoire de Berre-L'Etang	**10 000,00 €**	**Métropole Aix-Marseille**	**20 000,00 €**
Médiation de 5 ateliers-formations			
Ingénierie pédagogique			
Déplacement des intervenants			
Achats de fournitures pour les ateliers			
Parcours itinérant sur le territoire de Salon-de-Provence	**10 000,00 €**		
Médiation de 5 ateliers-formations			
Ingénierie pédagogique			
Déplacement des intervenants			
Achats de fournitures pour les ateliers			
TOTAL DES CHARGES	**20 000,00 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	20 000,00 €
86 - Emplois des contributions volontaire en nature	**3 400,00 €**	**87 - Contributions volontaires en nature**	3 400,00 €
Mise à disposition de dispositifs numériques - tables interactives, casques de VR, mallettes numériques (2 par territoire), camion, électronique pédagogique (touchboard , makey makey , littlebits , carte board ....)	3 400,00 €	Mise à disposition de dispositifs numériques - tables interactives, casques de VR, mallettes numériques (2 par territoire), camion , électronique pédagogique (touchboard , makey makey , littlebits , carte board ....)	3 400,00 €
TOTAL DES CHARGES	**23 400,00 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**23 400,00 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : LA FABULERIE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIÈRES *: (cochez la case utile)*

~~Pour l'exercice X, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.~~

X Pour l'exercice 2020 , l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser
Mise à disposition de dispositifs numériques - tables interactives, casques de VR, mallettes numériques (2 par territoire), camion, électronique pédagogique (touchboard , makey makey , littlebits , carte board ....)	3 400,00 €

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° CHL 014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date 31 juillet 2020
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	AACS (Association pour l'Animation des Centres Sociaux)
sise	Hôtel de ville Avenue Louis Sammut – BP 60101 13892 MARTIGUES
représentée par	Sa Présidente, Madame Joëlle CAMPO PISCIONE
ci-après désignée	**« l'Association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Pour la période estivale « Été 2020 », l'A.A.C.S. pour les maisons de quartiers, la Direction Éducation Enfance et le C.C.A.S. pour le PRE, organisent des départs vacances en famille.
Un grand nombre de familles ne partent pas en vacances. Les loisirs restent difficiles à mettre en place par les parents et ce, malgré une offre très diversifiée et rendue accessible à tout public par la municipalité.
Au cours de l'année 2019, un travail de sensibilisation auprès des familles du PRE a été mené afin que ces temps de loisirs soient perçus comme une possibilité à l'enfant de s'épanouir.
Cette action vise à poursuivre cette sensibilisation autour de la pratique des loisirs et des départs vacances en famille propice également au rapprochement de ces familles vers les maisons de quartiers, afin de pouvoir ensuite fréquenter les structures de proximité.
Ces activités constituent des temps essentiels. Ils sont source d'épanouissement, d'enrichissement et d'apprentissage du vivre ensemble. Partir en vacances avec ses enfants, changer les habitudes de vie, découvrir de nouveaux lieux, faire des rencontres...
Ce projet s'inscrit en complément de toute l'offre proposée dans le projet municipal « le Bel été Martégal » et s'adresse à un public ciblé.

- Objet : Renforcer les liens familiaux, susciter l'intérêt pour les loisirs et les vacances en famille, favoriser l'épanouissement des familles
    - Permettre aux membres d'une même famille de se construire des souvenirs de vacances
    - Donner la possibilité aux familles de se projeter et de préparer des vacances

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est **d'un montant de 22 210 €, répartit comme suit :**

Action : « Petits séjours en famille » : 22 210 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4 000 €.

Cette participation représente 18 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- le **compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- les **comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

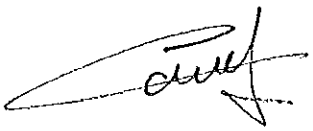
La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association



La Présidente
Jöelle CAMPO-PISCIONNE

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association pour l'Animation des Centres Sociaux**

Nom de la structure qui mène l'action : **Jeanne Pistoun**

Nom de l'action : **Petits séjours en famille**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchand ses	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	4 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	22 210	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	18 210
Sous traitance générale	1 740	Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	20 470		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	0		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	18 210
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		Martigues – Subvention de fonctionnement	10 410
63 - Impôts et taxes	0	Martigues – CCAS-PRE	7 800
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens	
Rémunérations du personnel		ASP (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	22 210	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	22 210
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	22 210	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	22 210
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	22 210	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	22 210

La subvention sollicitée de 4000 euros, objet de la présente demande représente 18,01 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association pour l'Animation des Centres Sociaux

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice [redacted], l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° CHL 014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date 31 juillet 2020
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	AACS (Association pour l'Animation des Centres Sociaux)
sise	Hôtel de ville Avenue Louis Sammut – BP 60101 13892 MARTIGUES
représentée par	Sa Présidente, Madame Joëlle CAMPO PISCIONE
ci-après désignée	**« l'Association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire et aux répercussions importantes sur les trois quartiers politique de la ville, les Maisons de quartier de la ville de Martigues se mobilisent pour proposer des activités aux différents publics sur l'ensemble de la période estivale. En effet, de nombreuses familles ne partiront pas en vacances d'été.

Le confinement a mis en évidence de grandes inégalités dans l'accès au numérique et aux apprentissages : manque d'outils, mauvaise maîtrise des outils informatiques, pas d'accès à une messagerie, autant de facteurs qui ont accentué le décrochage scolaire et le découragement des familles.

- Objet : assurer une continuité éducative, soutenir les publics les plus fragiles
    - Créer une dynamique de groupe favorisant les apprentissages
    - Donner la possibilité aux jeunes publics de faire des expériences pour ancrer leurs savoirs
    - Valoriser les compétences des jeunes publics par la réflexion collective
    - Sensibiliser les jeunes publics à l'écologie et à l'astronomie
    - Susciter l'envie d'apprendre par le ludique
        - Activités scientifiques
        - Semaines thématiques : astronomie, théâtre, magie, pêche
        - Jeux
        - Visites culturelles virtuelles
- Dates : juillet et août 2020
- Type de public : enfants/adolescents
- Nombre de participants : approximativement 100 issus des trois QPV

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués pár la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est **d'un montant de 15 100 €, répartit comme suit :**

Action : « Je vis, j'apprends » : 15 100 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 66,22 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	Pour la Métropole
Le Président Joëlle CAMPO-PISCIONE	La Présidente Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association pour l'Animation des Centres Sociaux**

Nom de la structure qui mène l'action : **AACS**

Nom de l'action : **Je vis, j'apprends**

date début : 06/07/2020 date fin : 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	9 600	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	9 000	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises	600	74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	
Autres achats			
61 - Services extérieurs	0	74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	15 100
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	5 500		
Personnel extérieur	4 000	Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1 500		
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	10 000
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	5 100
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		Fonds propres de l'AACS	5 100
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens	
Rémunérations du personnel		ASP (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transferts de charges	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	15 100	TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	15 100
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	15 100	TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	15 100
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	15 100	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	15 100

La subvention sollicitée de euros, objet de la présente demande représente 0 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association pour l'Animation des Centres Sociaux

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice [redacted], l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association *Conseil Citoyens de la Maille Nord*
Maison de l'Innovation et du Partage
Rue Albert Camus
sise 13140 Miramas

représentée par Sa Présidente, Madame LAKHRIRAZ Jamila

ci-après désignée **« l'association Conseil Citoyens de la Maille Nord »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- *proposer des ateliers ludiques et pédagogiques de fabrication d'objets à vent (cerfs-volants.) à destination des enfants à partir de 6 ans les samedis 18, 25 juillet et 22,29 août 2020.*

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 6211€, *(doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention)* répartit comme suit :

Action : « La kermesse du samedi » : 6211 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

(si 1 action, renseigner le paragraphe ci-dessous)

La participation de la Métropole est d'un montant de 3000 €.

Cette participation représente 48,3% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président

CCNM
11 Rue Albert Camus
13140 MIRAMAS
Tél. : 06 58 19 77 82
SIRET : 823 493 911 00015

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Conseil Citoyens de la Maille Nord
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Budget prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Prestataire « Festivol » - 240 kit de fabrication -exposition flammes au vent	6211,00 €	Participation Ville de Miramas	3211,00€
		Métropole	3000,00 €
Total dépenses	**6211,00 €**	**Total recettes**	**6211,00€**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020.
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	***Maison des Jeunes et de la Culture- Maison Pour Tous***
	11 Bis Bd Aristide Briand
sise	**13 140 MIRAMAS**
représentée par	Son Président, Monsieur Jean-Jacques PEREZ
ci-après désignée	**« MJC/MPT»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Accompagnement scolaire gratuit
  Activité gratuite (demande carte adhésion 6€)
  Durée **: 8 semaines du 06 juillet au 28 aout**
  Public cible : 8 par jour (10-15 ans CM2 à la 3ème)
  Public touché : entre 40 et 60 jeunes
  Fréquentation : de 200 à 312
  Lieu : MJC/MPT Miramas

- Accueil jeunes
  Activité gratuite
  Durée **: 8 semaines du 06 juillet au 28 aout**
  Public cible : 7 par jour
  Public touché entre 35 et 50
  Fréquentation entre 150 et 273
  Lieu : sorties dans les alentours

- Soirées culturelles gratuites (sur réservation + quelques entrées libres)
  Durée : **du 09 juillet au 29 aout** : 8 semaines : 31 représentations 6 spectacles : 5 théâtres 1 musical en alternance 1 spectacle café théâtre amateur fait par les jeunes de la MJC
  Public cible : familial : enfants /adolescent/adultes
  Fréquentation de 465 à 930 personnes /31 représentations de 15 à 30 personnes
  (la même personne peut voir les 6 spectacles proposés)
  Nombre de personnes touchées entre 150 et 300

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 32 059,40 €, *(doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention)* répartit comme suit :

Action : «Mes Vacances à Miramas » : 32 059,40€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

(si 1 action, renseigner le paragraphe ci-dessous)

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 000 €.

Cette participation représente 15,6% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 10/9/2020

Pour l'Association

Le Président

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
MAISON POUR TOUS
11 bis, Bd Aristide Briand
13140 MIRAMAS
Tél. 04 90 50 05 18 - Fax 04 90 58 17 52
Siret 312 814 890 00025

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association : MJC-MPT
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

BUDGET prévisionnel

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant en €
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 – Achat et service ext	**20 245**	**70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0€
Théatre de la roulotte Location minibus Essence	18 000 1 795 450		
Assurance	**300€**	**Fond propre MJC**	10 059.4
61 - Services extérieurs		**Métropole politique de la ville**	5 000
		- Commune Miramas	**17 000**
62 - Autres services extérieurs	**2431.40€**	- Autre :	
Rémunération intermittent spectacle	**2 431.40 €**	**Crédits de droit commun :**	
		- Etat : quel service ? :	
64- Charges de personnel brut : **MJC Mis à disposition** Cyril joseph 195h x13€brut Pierre Mestraggi 150h x 16€ brut Carole Verdumo 78h Jebali Allaiddine 40h	**6583€** 2535€ 2400€ 1248€ 400€	**Fonds européens :**	
Matériel MJC mis à disposition	**2500€**	**CNASEA (emplois aidés) :**	
Total	**32 059.4**		**32 059.4**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : MJC-MPT

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/CHL014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020.

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association ***OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE MIRAMAS***
Maison de l'Innovation et du Partage
Rue Albert Camus
sise **13 140 MIRAMAS**

représentée par Son Président, Monsieur Louis BONNEL

ci-après désignée **« l'OMS»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

« Proposer plusieurs semaines d'animations sportives dans le cadre de : « Mes vacances à Miramas » pendant la période estivale du 20 juillet au 28 août 2020, soit 6 semaines.

- Divers ateliers sportifs seront proposés chaque soir. Ils seront ouverts aux enfants et adolescents de Miramas, de 9 à 17 ans, sous couvert d'une attestation parentale et d'une inscription.

  Lieux : Le gymnase de St SUSPI (plateau extérieur) pour une période de 6 semaines.

  Date : Du lundi 20 juillet au vendredi 28 août 2020, 5 soirées par semaine pendant 6 semaines.

  Durée : De 17h30 à 21h50 pour les ateliers sportifs et 17h30 à 21h pour les ateliers libres.

- 2 autres ateliers (balade à poney et parcours vélo) s'intègreront dans les animations libres du plan d'eau de St SUSPI sans inscription selon l'évolution des protocoles sanitaires de la phase 2 de déconfinement du 22 juin 2020.

  Les ateliers seront proposés aux enfants de 9 à 17 ans sans accompagnement sur les activités sportives et à partir de 4 ans pour les ateliers libres notamment la balade à poney.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 80 000 €, *(doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention)* répartit comme suit :

Action : « Animations sportives dans le cadre de Mes Vacances à Miramas » : 40 000€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

(si 1 action, renseigner le paragraphe ci-dessous)

La participation de la Métropole est d'un montant de 5 000 €.

Cette participation représente 12,5% du coût total prévisionnel de l'action *(hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

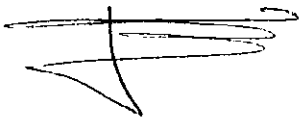
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole



Le Président

OMS MIRAMAS
Office Municipal des Sports
Rue Albert Camus
13140 MIRAMAS
RNA W134002165
SIRET : 449 978 188 00026
Tél.: 04.90.50.03.24

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

Nom de la structure qui mène l'action : **OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

Nom de l'action : **Mes Vacances à Miramas**

date début : 07/20/2020 **date fin :** 08/28/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**40 000**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	40 000	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**0**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**40 000**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail		0	
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**0**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	5 000
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	35 000
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		Miramas	30 000
63 - Impôts et taxes	**0**	OMS	5 000
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**0**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel		ASP (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**40 000**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**40 000**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**40 000**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**40 000**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**40 000**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**40 000**

La subvention sollicitée de euros, objet de la présente demande représente 0 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : OMS

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date 31 Juillet 2020
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	Action BOMAYE 82 CHEMIN DE GIBBES **13014 MARSEILLE**
sise	
représentée par	Son Président, Monsieur COUSIN Ismaël
ci-après désignée	**« l'Association action BOMAYE »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Une action « vacances apprenants avec la dictée pour tous et réussite éducative »

Celle-ci se décompose en trois ateliers que nous réalisons avec des thématiques différentes :
Atelier 1 : « la dictée pour tous »
Atelier 2 : « Engagement citoyen »
Atelier 3 : « Cuisine comme un chef »

La dictée pour tous :

L'action s'inscrit dans le pilier de la cohésion social du contrat de ville avec comme priorité l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Elle répond à l'objectif général, promouvoir le vivre ensemble et l'engagement citoyen. Elle promeut les valeurs de la République à travers la mise en lumière de la littérature Française avec ses auteurs. Avec plus de 3400 participants depuis son lancement dans le département des bouches du Rhônes.

Cette action permet de réunir autour des mots différentes générations en valorisant le patrimoine Français à travers ses auteurs.

Engagement citoyen :

Les ateliers permettent de mettre en lumière, la nécessité de l'engagement afin d'être acteur de sa et non spectateur. De ce fait nous intervenons sur le champs du volontariat.
La nécessité est grande face au vide qu'il y a entre l'école et le monde du travail.
Nous mettons en œuvres ces ateliers en partenariats avec les acteurs associatifs implantés dans le territoire. Ces ateliers sont ouverts a tous et gratuit pour l'ensemble des participants.
Nous mobilisons les participants à s'engager ! Que ce soit dans le monde associatif, culturel et surtout celui du travail. Nous voulons également redonner les codes afin que les personnes puissent avoir les bons outils et être compris de tous.
Lutter contre le décrochage scolaire et impulser une nouvelle approche de l'éducation.

Cuisine comme un chef :

Nous allons réaliser des ateliers culinaires aux cotés de chef de renoms en abordant une thématique.Cette action est clé en main, se réalise avec des ateliers qui s'installent en plein cœur de la ville. Cette cuisine mobile regroupe plusieurs participants qui s'affrontent aux cotés de chefs sur la réalisation d'un plat. Ludique et inédit cette action fait forte impression auprès des populations.

Lien fédérateur entre les populations la cuisine favorise la rencontre, la convivialité et le vivre ensemble, c'est également le défi de l'excellence, aux cotés de chefs réputés pour leur savoir-faire, les candidats mesurent leurs niveau respectifs.
Créer un lien de complicité.

Nous concevons la formule d'ateliers qui vous convient le mieux ; ainsi, nous nous adaptons à vos spécificités et sommes aussurés que les participants vivent une

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

expérience inoubliable. Concevoir une recette qui privilégie les produits frais et de saison achetés auprès de producteurs locaux et respectueuse de l'environnement.
Le public visé est dans les tranches d'âges de 7 à 77 ans.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution en lien étroit avec la ville de Pertuis.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

- Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 15520 €,répartit comme suit : « Une action vacances apprenantes avec la dictée pour tous et réussite éducative »

Action : « Dictée pour tous » : 7520€
Cuisine comme un chef : 6000€
Ateliers réussite éducative / engagement citoyen : 2000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 13000 €.

Cette participation représente 70% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 5 Juillet 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

La Présidente
Martine VASSAL

ACTION BOMAYE
D.P.R.S.E.
2, che. de Gibbes - 13014 Marseille
Siret: 840 794 358 00019
Mail: actionbomaye@gmail.com

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Action Bomaye d'autres perspectives sont realisables ensemble**

Nom de la structure qui mène l'action : **Action bomaye**

Nom de l'action : **vacances apprenantes / La dictee pour tous / Engagement citoyen et réussite éducative**

date début : 01/01/2020 — date fin : 25/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**7 000**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	1 000	Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	2 500	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises	2 500	**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	**13 000**
Autres achats	1 000		
61 - Services extérieurs	**1 450**	**74 b - Subventions d'exploitation** droit commun (2)	**2 000**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	1 450		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**6 800**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 000		0
Publicité, information et publications	1 400		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1 700		
Déplacements, missions et réceptions	1 700	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	2 000
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		ville de Pertuis	2 000
63 - Impôts et taxes	**0**		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	**0**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel		ASP (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	**500**	**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	**750**
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**15 750**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**15 750**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**15 750**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**15 750**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**3 000**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**3 000**
Secours en nature		Bénévolat	3 000
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	Le	Prestations en nature	
Personnel bénévole	3 000	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**18 750**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**18 750**

La subvention sollicitée de 13000 euros, objet de la présente demande représente 82,54 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros,
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Action Bomaye

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

X Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° CHL 014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date 31 juillet 2020

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association AASEC (Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes)

sise Centre Social Tichadou
Avenue Joseph Millat
13110 PORT-DE-BOUC

représentée par Son Président, Monsieur SIRAT Boulenouar

ci-après désignée **« l'Association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Le confinement a fait apparaître un certain nombre d'inégalités. Dans les QPV, les familles ont dû faire face au défi de l'enseignement à distance. Assurer la continuité éducative est encore plus complexe quand toutes les familles ne disposent pas des outils informatiques et que d'autres se trouvent plus en difficulté pour accompagner la scolarité de leur enfant. Or, l'enjeu est de taille afin de continuer à faire vivre au travers de l'école la promesse d'égalité au cœur de notre pacte républicain.
La crise sanitaire impose plus que jamais d'accompagner ces familles en leur permettant d'acquérir le matériel informatique nécessaire et de recevoir l'accompagnement indispensable pour assurer la continuité éducative. La ville de Port-de-Bouc a été retenue « cité éducative » et ainsi un fablab a pu démarrer au sein de la structure. L'enjeu est d'y fédérer dans une « alliance éducative » tous les acteurs de la réussite scolaire et citoyenne. Cette action y trouvera pleinement sa place.

- Objet : renforcer la continuité éducative dans les quartiers prioritaires notamment par l'acquisition de matériel informatique mis à la disposition des jeunes et de leurs familles et accompagnement et initiation à l'utilisation
- Type de Public : collégiens/lycéens
- Nombre de participants : 170 en QPV et 30 en QVA

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est **d'un montant de 12 000 €, répartit comme suit :**

Action : « Fracture numérique en QPV » : 12 000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 83,33 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président	**La Présidente**
SIRAT Boulenouar	**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association pour l'animation Socio-Educative des Comtes**

Nom de la structure qui mène l'action : **Centre social Lucia Tichadou**

Nom de l'action : **FRACTURE NUMERIQUE EN QPV**

date début : 01/01/2020 **date fin :** 31/12/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**2 000**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**0**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	2 000		
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	
Autres achats			
61 - Services extérieurs	**0**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**12 000**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail		FONJEP	
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques)			
62 - Autres services extérieurs	**0**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	10 000
Frais postaux et de télécommunications		Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc ..)			
63 - Impôts et taxes	**364**		
Impôts et taxes sur rémunérations	364		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	2 000
64 - Charges de personnel	**9 636**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	6 779	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	2 857	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**12 000**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**12 000**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**12 000**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**12 000**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**0**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**0**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services /		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**12 000**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**12 000**

La subvention sollicitée de euros, objet de la présente demande représente 0 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association pour l'Animation Socio-Educative des Comtes

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice [redacted], l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° CHL 014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date 31 juillet 2020
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	AJES (Association pour la Jeunesse, l'Education et le Sport)
sise	Centre Elsa Triolet, rue Charles Nédélec 13110 PORT-DE-BOUC
représentée par	Son Président, Monsieur Marc DEPAGNE
ci-après désignée	**« l'Association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Les longues périodes de confinement puis de déconfinement progressif ont bouleversé le quotidien des enfants, limitant les réponses aux besoins sociaux, moteurs, psychologiques et cognitifs.
Le projet pédagogique est dans la continuité du projet de la structure. Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de domaines pédagogiques diversifiés (éducation physique et sportive, éducation à la citoyenneté...).
Les activités de renforcement scolaire seront proposées aux côtés des activités de loisirs pour répondre à des besoins de remobilisation cognitive, dans le respect des gestes barrières et des gestes sanitaires (locaux, transports, activités), avec deux groupes (collèges et primaires) constitués chacun de 8 enfants/jeunes.

L'équipe d'encadrement répondra aux normes de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM). Pour le renforcement scolaire, le choix s'est porté sur des animateurs intervenant déjà sur la commune dans le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) secondaire et primaire.

- Objet : répondre aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs et de divertissements dans le cadre de l'ACM se déroulant cet été tout en proposant des modules de renforcement scolaire :
    - Se réhabituer à la vie en collectivité en toute sécurité
    - Reprendre des activités motrices notamment d'extérieur
    - Redécouvrir son environnement
    - Reconquérir son autonomie
    - Renforcer son niveau scolaire par la remobilisation des compétences
- Dates : du 6 juillet au 7 août 2020 et du 24 au 28 août 2020, matin et après-midi avec repas
- Lieu : Port-de-Bouc et ses environs pour l'accueil à la journée ; Guillestre (05) pour le mini séjour
- Type de public : enfants et jeunes (primaire, collège) en priorité domiciliés en QPV mais pas exclusivement, issus de familles isolées ou monoparentales ou en situation socio-économique difficile
- Nombre de participants : approximativement 80 enfants/jeunes sur la période

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31 décembre 2020.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 15 542 €, répartit comme suit :

Action : « L'école des loisirs » : 15 542 €

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 64,34 % du coût total prévisionnel de l'action *(hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGC. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- **le compte rendu financier** ***(Cerfa n° 15059)*** **de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 15/09/2020

Pour l'Association

Le Président
Marc DEPAGNE

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Association pour la Jeunesse, l'Education et le Sport

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME	**Association pour la Jeunesse l'Education et le Sport**
Nom de la structure qui mène l'action	**AJES**
Nom de l'action	**L'école des Loisirs**

date début : 01/01/20 **date fin :** 31/12/20

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	**2 400**	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	**1 070**
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	1 070
Achats d'études et de prestations de services	2 000	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux	100	Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	100		
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	
Autres achats	200		
61 - Services extérieurs	**160**	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	**11 972**
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances	160		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	**4 866**		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications			
Transports de biens et transports collectifs du personnel	2 000		
Déplacements, missions et réceptions		EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	10 000
Frais postaux et de télécommunications	50	Commune(s) (préciser service)	0
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	2 816	Service enfance jeunesse	
63 - Impôts et taxes	**210**		
Impôts et taxes sur rémunérations	69		
Autres impôts et taxes	142	Organismes sociaux	1 972
64 - Charges de personnel	**5 406**	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	4 894	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	511	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	**13 042**	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	**13 042**
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	**0**	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	**0**
TOTAL DES CHARGES (I+II)	**13 042**	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	**13 042**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**2 500**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**2 500**
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	2 500	Prestations en nature	2 500
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	**15 542**	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	**15 542**

La subvention sollicitée de euros, objet de la présente demande représente 0 % du total des produits du projet
(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Association pour la Jeunesse, l'Education et le Sport

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération N° 2020/ CHL 014-8224/20/BM du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020.

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Le Festival de la Camargue et du Delta du Rhône
19 avenue Pierre Gabrielli
sise 13230 port Saint Louis du Rhône

représentée par
Sa Présidente, Madame Martine MANCION

ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association du Festival de la Camargue et du delta du Rhône se mobilise cet été à Port Saint Louis du Rhône en faveur des jeunes et des enfants en proposant des activités permettant de découvrir ou redécouvrir son environnement naturel et urbain.

L'association du Festival de la Camargue et du Delta du Rhône permet de mettre en synergie les structures d'éducation à l'environnement et au développement durable de notre territoire. L'éducation et la sensibilisation à l'environnement est un volet important qui tient particulièrement à cœur aux membres de l'association du Festival de la Camargue et du delta du Rhône.

« La protection de l'environnement dépasse aujourd'hui les frontières d'un pays pour atteindre une dimension planétaire. Cette prise de conscience donne toujours lieu à de nombreux traités, directives et conventions, mais on peut se demander ce que l'on peut faire lorsqu'on est « juste » un enfant héritier d'une planète bien malmenée... »

ECOLE DE LA NATURE : *une programmation d'ateliers autour de la découverte de la Camargue et de la sensibilisation à la préservation de son lieu de vie et de son environnement naturel :*

- Un atelier artistique et photographique dont l'objectif est d'aller à la recherche de la présence de la nature dans les quartiers ou comment valoriser son lieu de vie.
- un atelier de sensibilisation sur les oiseaux migrateurs, suivi d'une sortie au parc ornithologique de Pont de Gau
- La venue du bus « C'est pas sorcier » des petits débrouillards. Les Petits Débrouillards lancent un grand Science Tour dans toute la France. Cette étape à Port Saint Louis du Rhône est l'occasion de faire des découvertes et des expériences autour de la Biodiversité pour les petits et les grands chercheurs

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

MM

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 9 600 €, (doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention) répartit comme suit :

Action : (Re)découvrir son environnement naturel et urbain : Ecole de la nature

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 000 €.

Cette participation représente 73 % du coût total prévisionnel de l'action *(hors contributions volontaires)*.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association



La Présidente
Martine MANCION

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : **Association du Festival de la Camargue et du Delta du Rhône**

Nom de la structure qui mène l'action : **Association du Festival de la Camargue et du Delta du Rhône**

Nom de l'action : **A l'école de la nature : (Re) Découvrir son environement naturel et urbain**

date début : 01/07/2020 — date fin : 31 aout 2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)		Prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)			
Achats de marchandises		**74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville**	7 000
Autres achats			
61 - Services extérieurs	0	**74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)**	2 600
Sous traitance générale		Etat (préciser service)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	0
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			
62 - Autres services extérieurs	7 600		
Personnel extérieur		Conseil Départemental (préciser service)	0
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6 550		
Publicité, information et publications	600		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			
Déplacements, missions et réceptions	300	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Frais postaux et de télécommunications	150	Commune(s) (préciser service)	1 700
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)		Port Saint Louis du Rhône	1 700
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux	
64 - Charges de personnel	2 000	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	1 100	ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	900	Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	900
Autres charges de personnel		Mecenats Privés	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)**	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transferts de charges**	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	9 600	**TOTAL DES RESSOURCES directes (I)**	9 600
II. Charges indirectes affectées à l'action		**II. Ressources indirectes affectées à l'action**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0	**TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)**	0
TOTAL DES CHARGES (I+II)	9 600	**TOTAL DES RESSOURCES (I+II)**	9 600
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	1 450	**87 - Contributions volontaires en nature**	1 450
Secours en nature		Bénévolat	1 000
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	450	Prestations en nature	450
Personnel bénévole	1 000	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	11 050	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	11 050

La subvention sollicitée de 7000 euros, objet de la présente demande représente 72,92 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice ☒, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice ☒, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL014-8224/20/BMdu Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	L'Association, l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil IFAC
sise	(IFAC)
représentée par	Son Président, Monsieur SUEUR Philippe
ci-après désignée	**IFAC**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

-Proposer des ateliers récréatifs et éducatifs innovants dans le cadre de l'accueil de loisirs autour de divers thèmes (culture, sciences, environnement)
-Diversifier les activités pour apprendre en s'amusant
-Renforcer les compétences sociales et scolaires des enfants

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 10 781 €, *(doit correspondre au montant indiqué dans l'annexe I de la convention)* répartit comme suit :

Action : « Intitulé de l'action » : Un été éveillé

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 6 000 €.

Cette participation représente 55 % du coût total prévisionnel de l'action *(hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 22/09/20

Pour l'Association

Le Président
Philippe SUEUR

IFAC PROVENCE
25 rue de la République
13002 MARSEILLE
Tél. 04 91 34 47 84
Siret 429 752 140 00062

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION — EXERCICE 2020

NOM DE L'ORGANISME : INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL

Nom de la structure qui mène l'action :

Nom de l'action : **Un été éveillé**

date début : 27/07/2020 date fin : 31/08/2020

CHARGES	MONTANT (1) en euros
I. Charges directes affectées à l'action	
60 - Achats	0
Achats stockés (matières premières, autres appro.)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	
Achats de marchandises	
Autres achats	
61 - Services extérieurs	0
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparations	
Primes d'assurances	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	
62 - Autres services extérieurs	6 000
Personnel extérieur	6 000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
Publicité, information et publications	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacements, missions et réceptions	
Frais postaux et de télécommunications	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc...)	
63 - Impôts et taxes	0
Impôts et taxes sur rémunérations	
Autres impôts et taxes	
64 - Charges de personnel	4 781
Rémunérations du personnel	4 781
Charges sociales	
Autres charges de personnel	
65 - Autres charges de gestion courante	
66 - Charges financières	
67 - Charges exceptionnelles	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	
69 - Impôts sur les bénéfices	
TOTAL DES CHARGES directes (I)	#VALEUR!

PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Ressources directes affectées à l'action	
70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Prestations de services	
Vente de marchandises	
Produits des activités annexes	
74 a - Subventions d'exploitation Contrat de Ville	6 000
74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	4 781
Etat (préciser service)	0
Conseil Régional (préciser service)	0
Conseil Départemental (préciser service)	0
EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres...)	
Commune(s) (préciser service)	4 781
Service Enfance Jeunesse	4 781
Organismes sociaux	
Fonds européens	
ASP (emplois aidés)	
Autres recettes (préciser) Bailleurs Sociaux	
75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
76 - Produits financiers	
77 - Produits exceptionnels	
78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
79 - Transferts de charges	
TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	10 781

II. Charges indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	
Frais financiers	
Autres	
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	0

II. Ressources indirectes affectées à l'action	
TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	0

TOTAL DES CHARGES (I+II)	#VALEUR!
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	2 000
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services / prestations	2 000
Personnel bénévole	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	#VALEUR!

TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	10 781
87 - Contributions volontaires en nature	2 000
Bénévolat	
Prestations en nature	2 000
Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	12 781

La subvention sollicitée de 6000 euros, objet de la présente demande représente 55,65 % du total des produits du projet

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice X, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL014-8224/20/du Bureau de la Métropole en date du 31 juillet 2020.

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Office municipal des sports de Salon de Provence

sise

représentée par Son Président, Monsieur Christophe Agius

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :Favoriser le décloisonnement par le sport.

- Stages sportifs durant la période estivale.

- Animation sportives de proximité pour un public de 6 à 16 ans sur les quartiers prioritaires et quartiers de veille active de Salon de Provence (Canourgues, La Monaque, Bressons).
  Tous les matins deux créneaux d'activité d'1h (9h-10h et 10h30-11h30) dans chaque quartier, tous les soirs deux créneaux d'activité d'1h (18h-19h et 19h30-20h30) dans chaque quartier.
  17 activités sportives proposées (VTT, Tir, Hand, Gym esthétique, Gym rythmique, BMX, Volley-ball, Badminton, Football, Tennis, Taekwondo, Boxe Française, Boxe Anglaise, Tennis de table, Echecs, Rugby)
  Inscription en libre via le site internet de l'OMS ou inscription via les centres sociaux partenaires (Mosaïque, AAGESC)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 10 000€, répartit comme suit :

Action : « favoriser le décloisonnement par le sport » : 10 000€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10000 €.

Cette participation représente 59.2% du coût total prévisionnel de l'action *(hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 3/09/2020

Pour l'Association

Le Président
Monsieur AGIUS

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS
Avenue Paul Bourrel
13300 Salon de Provence
SIRET 343 532 792 00029 - APE 9312Z
Immeuble Sirocco Aix en Pce - W132000

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

BUDGET PREVISIONNEL

OFFICE MUNICIPAL DE SALON DE PROVENCE

Exercice 2020 Date début : 01/01/2020 Date fin : 31/12/2020

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
I - Charges directes affectées à l'action		**I - Ressources directes affectées à l'action**	
60 - Achat	12 400,00 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0,00 €
Achats d'études et de prestations de services	11 200,00 €	Prestation de services	
Achats de matériels, équipements et travaux		Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes	
Autres fournitures	1 200,00 €		
61 - Services extérieurs	0,00 €	74- Subventions d'exploitation	15 000,00 €
Sous traitance générale		CNDS EMPLOI	
Locations		Département	
Entretien et réparation		Région	
Assurance		FDVA	
Documentation		ANS	2 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	300,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- action "Vacances sportives de l'OMS"	10 000,00 €
Publicité, publication	300,00 €	Commune : Salon PEDT	
Déplacements, missions		Commune : Salon Sport Handicap 13	
Frais postaux et de télécommunications		Commune : Salon QPV	3 000,00 €
Services bancaires, autres		Commune : Salon Sport Santé	
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler):	
Impôts et taxes sur rémunération,		- HABITAT 13 / LOGIREM / UNICEL ...	
Autres Impôts et taxes		VVV	
64- Charges de personnel	3 100,00 €	CNASEA (emplois aidés)	
Rémunération des personnels,	2 278,00 €	Autres recettes (précisez)	
Charges sociales,	822,00 €	75 - Autres produits de gestion courante dont cotisations	800,00 €
Autres charges de personnel			
Autres charges Formations cadres techniques, sportifs		Cotisations	
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	sponsors, autres produits	800,00 €
66- Charges financières	0,00 €	76 - Produits financiers	0,00 €
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
TOTAL DES CHARGES directes (I)	15 800,00 €	79 - transfert de charges	0,00 €
		TOTAL DES PRODUITS directs (I)	15 800,00 €
II - Charges indirectes affectées à l'action		**II - Ressources indirectes affectées à l'action**	
charges fixes	1 100,00 €	clé de répartition du Fonctionnement Gal	1 100,00 €
TOTAL DES CHARGES indirectes (II)	1 100,00 €	**TOTAL DES PRODUITS indirects (II)**	1 100,00 €
TOTAL DES CHARGES (I + II)	16 900,00 €	**TOTAL DES RESSOURCES (I + II)**	16 900,00 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature	2 584,00 €	87 - Contributions volontaires en nature	2 584,00 €
Secours en nature		Bénévolat	321,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	2 263,00 €	Prestations en nature	2 263,00 €
Personnel bénévole	321,00 €	Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	19 484,00 €	**TOTAL DES PRODUITS**	19 484,00 €

Ch AGIOL
Président

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DE SALON DE PROVENCE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *: (cochez la case utile)*

☐ Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice 2020, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser
Personnel secrétariat	2263€
Bénévole	321€

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL014-8224/20/BM Du Bureau de la Métropole en date du 31 Juillet 2020

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET L'association AVES (Association vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux),

Sise Quartier de la petite garigue BP 40147
13127 Vitrolles

Représentée par Son Président, Monsieur Jean Yves Constantin

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

ACTIONS EDUCATIVES AVES – ETE 2020

- Typologie du public : enfants et jeunes de 3 à 18 ans selon les actions
- Nombre d'enfants concernés : 50 enfants de 3 à 13 ans sur l'ALSH le Pétunia, 20 familles et 50 jeunes sur les sorties jeunes, 60 habitants (adultes et jeunes) sur l'action « Nos quartiers ont du talent » pour la création audiovisuelle
- Lieux d'intervention : quartier prioritaire centre de Vitrolles (Les Pins, la Petite Garrigue, le Liourat, les Hermes).
- Résumé de l'action :

Proposer un accueil collectif de loisirs de qualité aux familles pendants el mois de juillet (contact individuel de chaque famille, aller vers pour les inscriptions après une période complexe) : embauche d'un animateur supplémentaire à l'ALSH le Pétunia (50 enfants de 3 à 13 ans au mois de juillet)

Par la location de 4 mini bus sur l'été sur les centres sociaux le Bartas (accueil de jeunes) et les Salyens (ALSH le Pétunia, sorties familles), permettre aux enfants, aux jeunes et aux familles de sortir du quartier lors de sorties organisées par les centres sociaux (mesures sanitaires encore complexes à ce jour/ pas de transports en commun) ce qui constitue un vrai besoin.

Co financement du projet "Nos habitants ont du talent" avec l'organisation de temps de créations culturelles jeunes et enfants/ familles sur le quartier et restitution au cinéma les Lumières : participation à l'intervention de Vatos locos vidéo autour de l'outil vidéo.

- Objectifs auxquels elle répond

L'action répond à l'enjeu de faire des propositions adaptées aux familles et aux jeunes habitants le secteur Centre. Tout d'abord, en effectuant un travail d'aller vers afin de travailler sur l'adhésion des familles (qui ont très souvent peu remis leurs enfants à l'école et ont coupé le lien avec les institutions et associations), ensuite en proposant des activités éducatives attractives par le biais de différents supports (création artistique, vidéo, sorties culturelles, sportives) et enfin en permettant aux enfants, jeunes et adultes de sortir du quartier en proximité (découverte de l'environnement local, séjours) ce qui correspond à un fort besoin et à une demande importante (beaucoup de jeunes désoeuvrés sans rythme, famille ayant besoin de tiers absents depuis mi-mars, etc.).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 62 561 €, répartit comme suit :

Action **ACTIONS EDUCATIVES AVES – ETE 2020**

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 8800 €.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Cette participation représente 14 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président Aurélie Giordano	**La Présidente** **Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *:* *(cochez la case utile)*

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération CHL014-8224/20/BM Du Bureau de la Métropole en date du 31 Juillet 2020

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

Léo Lagrange Méditerranée Centre Social Calcaïra , représentée par son président , Monsieur Marc Lagae agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués , association soumise au régime de la loi du 1 er juillet 1901 et dont le siège ocial est 67 , la Canebière 13001 Marseille

sise

Représentée par Son Président, Monsieur Lagae Marc

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :
Action :Animations de rue et courts séjours d'été 2020
- Typologie du public : jeunes de 11 à 17 ans
- Nombre d'enfants concernés : 42 pour les mini camps et 30 jeunes pour les animations de rue
- Lieux d'intervention : quartier prioritaire la Frescoule de Vitrolles
- Résumé de l'action

Proposer des mini camps de 3 jours et 2 nuits à des enfants et des jeunes de 11 à 17 ans qui permettra de reprendre contact avec les familles, de mobiliser les jeunes sur une proposition attractive et éducative, de préparer les séjours sur des objectifs partagés (respect des règles collectives,), de (re) construire une relation éducative avec les enfants et les jeunes.
- Renforcer l'équipe jeunesse sur l'été afin de proposer des animations de rue en fin d'après-midi (18h/20h) sur des espaces stratégiques du quartier de la Frescoule tels que le city stage ou la place Brassens
- Objectifs auxquels elle répond

L'action répond à des besoins de socialisation d'enfants parfois isolés depuis plusieurs mois, de reprendre contact avec les familles sur un format sécurisant pour les familles (ce sera pour de nombreux jeunes les premiers séjours), de proposer à des jeunes de sortir du quartier alors sur la période estivale (certains jeunes ne partent pas en vacances et sont peu ou pas sortis du quartier depuis le début de la crise sanitaire) avec de l'encadrement adulte hors du cadre familial.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au 31décembre 2020

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 11 880 €, répartit comme suit :

Action **Animation et courts séjours d'été 2020**

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4200 €.

Cette participation représente 35 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un paiement à 100 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier *(Cerfa n° 15059)* de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.
La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).
L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.
En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président Aurélie Giordano	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES *:* *(cochez la case utile)*

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

Reçu au Contrôle de légalité le 29 octobre 2020